



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)100812-CDC-981

relative

‘à la modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité aux utilisateurs du réseau’

prise en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci

Le 12 août 2010

INTRODUCTION

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après le « règlement technique »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après la « CREG ») examine dans la présente décision la modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès que le gestionnaire du réseau, Elia System Operator SA (ci-après « Elia »), propose aux utilisateurs du réseau.

Par sa décision (B)040325-CDC-267 du 25 mars 2004 relative aux conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau (ci-après : « la décision du 25 mars 2004 »), la CREG a approuvé les conditions générales des contrats de responsable d'accès qu'Elia avait notifiées à la CREG le 2 mars 2004.

Ces conditions générales approuvées ont ensuite fait à plusieurs reprises l'objet de modifications, elles-mêmes approuvées par la CREG par diverses décisions, dont la dernière en date est la décision (B)100422-CDC-963 relative à la modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau, du 22 avril 2010.

Par courrier du 19 juillet 2010 (reçu le 20 juillet 2010), Elia a soumis à l'approbation de la CREG, en application de l'article 6 du règlement technique, une nouvelle demande de modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès. Ces modifications sont essentiellement motivées par deux raisons :

- a) d'une part, afin de permettre à Elia d'adapter le coefficient de compensation des pertes actives sur le réseau en cours d'année ;
- b) d'autre part, afin de corriger une omission en ce qui concerne l'application de la mesure de soutien, dite « Ecart de production », octroyée aux parcs éoliens offshore.

Une copie du contrat de responsable d'accès qu'Elia a notifié à la CREG par courrier du 19 juillet 2010 et dans laquelle les modifications proposées par Elia sont indiquées, est annexée à la présente décision.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG en sa séance du 12 août 2010.

///

I. CADRE LEGAL

a. La loi électricité

1. L'article 7, §3, de cette loi prévoit qu'un arrêté royal détermine les modalités de calcul de l'écart de production pour les nouvelles installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins faisant l'objet d'une concession domaniale pour chaque unité de temps.

b. L'arrêté royal du 30 mars 2009

2. L'arrêté royal du 30 mars 2009 relatif aux écarts de production des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins¹ (ci-après « Arrêté royal du 30 mars 2009 »), pris en exécution de l'article 7, §3, de la loi électricité, prévoit en son article 12 :

« Sans préjudice des autres dispositions du règlement technique transport, un contrat de coordination de l'appel des unités de production, tel que visé aux articles 198 et 199 du règlement technique transport, est conclu pour chaque concession. Ce contrat de coordination de l'appel des unités de production couvre toutes les installations raccordées au réseau de transport qui sont implantées sur la concession.

Toute modification de l'injection de la concession résultant, directement ou indirectement, de l'application :

1° du contrat de coordination de l'appel des unités de production visé aux articles 198 et 199 du règlement technique transport;

2° du contrat de raccordement visé aux articles 109 à 112 du règlement technique transport;

3° du contrat d'accès visé aux articles 171 et 172 du règlement technique transport, ou

4° du contrat de responsable d'accès visé aux articles 150, 151 et 153 du règlement technique transport, est traitée, pour ce qui concerne une éventuelle compensation, dans le cadre du contrat concerné.

La modification de l'injection, mentionnée à l'alinéa 2, suspend le mécanisme d'achat - vente visé à l'article 6 pendant la durée de la modification de l'injection.

Les modalités d'application de cet article sont le cas échéant décrites dans le contrat concerné. »

¹ M.B. du 31 mars 2009.

c. Le règlement technique

3. Les dispositions suivantes du règlement technique sont pertinentes pour la présente décision :

- L'article 6

Les principes de base contenus dans la décision du 25 mars 2004 s'appliquent à la présente décision et sont confirmés sur la base de la même justification que celle donnée dans la décision du 25 mars 2004. Lesdits principes concernent le droit d'accès au réseau de transport et l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 6 du règlement technique.

En particulier, les modifications aux conditions générales des contrats de responsable d'accès seront examinées au regard des trois critères prévus à l'article 6, §1^{er}, du règlement technique, ce qui implique de vérifier si les modifications en question n'entravent pas l'accès au réseau, ne mettent pas en péril la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et sont conformes à l'intérêt général.

- L'article 161

L'article 161 du règlement technique prévoit que chaque responsable d'accès compense les pertes actives en réseau pour l'ensemble de ses accès au réseau.

- L'article 162

L'article 162, §1^{er}, du règlement technique prévoit que les pertes actives en réseau à compenser sont déterminées par le gestionnaire du réseau selon des critères clairement établis, objectifs, transparents et non discriminatoires. Ceux-ci sont mis à disposition des utilisateurs du réseau et des responsables d'accès.

L'article 162, §2, du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau établit un rapport annuel faisant état des pertes actives en réseau comptabilisées selon les critères établis conformément au § 1^{er} et des pertes actives effectivement mesurées sur le réseau. Il communique ce rapport à la commission et le publie conformément à l'article 26 du présent arrêté.

II. EXAMEN DES MODIFICATIONS PROPOSEES AUX CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE RESPONSABLE D'ACCES

Modifications relatives à l'adaptation du coefficient de compensation des pertes actives sur le réseau de transport en cours d'année

4. Cette demande de modification a pour objet de permettre à Elia d'adapter le coefficient de compensation des pertes actives sur le réseau de transport en cours d'année. Elia souhaite avoir la possibilité de réviser ce pourcentage en cours d'année. En outre, afin de tendre vers une neutralité économique, Elia spécifie qu'il est également nécessaire de pouvoir utiliser non plus un seul coefficient mais plusieurs, de manière à organiser pragmatiquement la compensation en nature en relation directe avec le niveau des pertes effectives. A cette fin, Elia propose de modifier le contrat ARP à deux endroits : une adaptation de l'article 11.3 et une adaptation du dernier tiret de l'annexe 3.

La CREG constate que ces modifications au contrat de responsable d'accès sont faites pour rendre possible la suggestion que la CREG a faite au paragraphe 152 de sa décision (B)100625-CDC-658E/16 du 25 juin 2010 relative aux soldes adaptés rapportés par Elia System Operator SA concernant l'exercice d'exploitation 2009 :

« De manière générale, la CREG insiste sur le fait qu'en tant que tel, Elia doit tendre à ce que le solde de compensation soit nul, et doit dès lors contrôler au plus près le mécanisme de compensation des pertes, afin d'éviter d'avoir, comme aujourd'hui, un passif de près de deux ans à récupérer. Selon la CREG, Elia devrait effectuer, selon une fréquence régulière (par exemple, tous les trois mois), un suivi permanent du solde de compensation et, selon la même fréquence, demander aux ARP qu'ils effectuent, le cas échéant, les corrections nécessaires, en conformité avec les dispositions de l'article 162 du Règlement technique. »

La CREG est d'avis que les modifications demandées n'entravent pas l'accès au réseau, ne mettent pas en péril la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et sont conformes à l'intérêt général.

La CREG approuve dès lors ces modifications, dont l'entrée en vigueur est prévue par Elia le 1^{er} octobre 2010.

Modifications relatives à l'adaptation du périmètre d'équilibre en cas de suspension du contrat d'achat-vente relatif aux écarts de production des parcs éoliens offshore

5. Cette demande de modification a pour objet de mettre en œuvre, au sein du contrat de responsable d'accès, l'article 12, alinéas 3 et 4, de l'Arrêté royal du 30 mars 2009. Cette mise en œuvre avait été omise dans la demande originale d'adaptation du contrat ARP en vue de respecter les dispositions de l'article 7, §3, de la loi Electricité et de son Arrêté royal du 30 mars 2009². Elia demande donc d'ajouter un dernier alinéa au paragraphe 11.1 du contrat de responsable d'accès, de manière à préciser les conséquences de la suspension du contrat d'achat-vente sur le calcul du périmètre d'équilibre de l'ARP concerné.

Elia spécifie que dans les circonstances actuelles, la probabilité de voir Elia demander une telle adaptation de la production d'un parc éolien offshore est infime.

La CREG estime cependant qu'avec l'augmentation de la puissance installée des parcs éoliens offshore prévue dans le futur, cette probabilité pourrait augmenter sensiblement. Néanmoins, toute demande d'Elia de diminuer la production d'un parc éolien offshore devra se faire dans le respect de l'article 319 du règlement technique, qui spécifie que « *Le gestionnaire du réseau donne, conformément à l'article 11, 3°, de la loi du 29 avril 1999, la priorité aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables et aux unités de cogénération, en tenant compte de la sécurité d'approvisionnement.* ». Cette disposition ne peut cependant être pleinement appliquée que dans la mesure où elle ne met pas en péril la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau, conformément à l'article 290, §1^{er}, du règlement technique.

Ainsi, la CREG est d'avis que la modification demandée n'entrave pas l'accès au réseau, ne met pas en péril la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et est conforme à l'intérêt général.

La CREG approuve dès lors cette modification, dont l'entrée en vigueur est prévue par Elia le 1^{er} octobre 2010.

6. La CREG demande également qu'Elia lui fournisse, chaque année pour le 15 mars, pour chaque ARP ayant été durant toute ou une partie de l'année précédente responsable d'accès chargé du suivi pour un point d'injection relatif à un parc éolien offshore, la liste des périodes de suspension des contrats d'achat-vente, en reprenant pour chaque période le nom de l'ARP, le nom du parc éolien offshore, les identifiants du premier et du dernier quart d'heure de la période, le profil (puissance moyenne pour chaque quart d'heure) de la

² Voir décision (B)090507-CDC-865 du 7 mai 2009.

modification d'injection demandée par ELIA durant cette période, ainsi que les raisons ayant conduit ELIA à demander cette modification d'injection.

CONCLUSION

Eu égard aux motifs exposés précédemment, la CREG décide, en application de l'article 6 du règlement technique, d'approuver les modifications apportées aux conditions générales des contrats de responsable d'accès qu'Elia a soumises à son approbation par courrier du 19 juillet 2010 (reçu le 20 juillet 2010) et qui sont relatives à l'adaptation du coefficient de compensation des pertes actives sur le réseau de transport en cours d'année et à l'adaptation du périmètre d'équilibre en cas de suspension du contrat d'achat-vente relatif aux écarts de production des parcs éoliens offshore.

Les modifications apportées aux conditions générales des contrats de responsable d'accès qui sont approuvées par la présente décision entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

La CREG demande également qu'Elia lui fournisse chaque année pour le 15 mars les informations concernant la suspension des contrats d'achat-vente relatifs aux parcs éoliens offshore comme mentionné au point 6 ci-dessus.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Dominique WOITRIN
Directeur



François POSSEMIERS
Président du Comité de direction

Contrat de Responsable d'accès

Contrat ARP

Référence Contrat: [•]

entre:

ELIA SYSTEM OPERATOR SA, société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, valablement représentée par **Monsieur Erik De Schrijver** et **Monsieur Frank Wellens**, respectivement en leur qualité de **Key Account Manager ARP** et de **Manager Commercial Department**,

ci-après dénommée "Elia",

et

[•], société de droit [•] ayant le numéro d'entreprise [•], dont le siège social est établi [•],[•], valablement représentée par [•] et [•], respectivement en leur qualité de [•] et de [•],

ci-après dénommée "ARP",

Elia et ARP pouvant aussi ci-après être dénommés individuellement la "Partie" ou conjointement les "Parties".

Il est préalablement exposé ce qui suit:

- Elia dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, sur la plus grande partie du réseau électrique belge;
- Elia a été officiellement désignée comme gestionnaire de réseau;
- [ARP] a exprimé sa volonté de devenir un responsable d'accès (ARP) selon les termes et conditions du présent Contrat (ci-après « le Contrat »);
- [ARP] est conscient de l'importance, pour la sécurité la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia, de respecter à tout moment, pendant l'exécution de ce Contrat, toutes ses obligations d'équilibre telles que précisées plus amplement dans le Contrat;
- les Parties comprennent que le Contrat n'est pas un contrat donnant accès au Réseau Elia à [ARP].

Il est convenu ce qui suit:

CONTENU

PARTIE I: DÉFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT.....	5
1 Définitions.....	5
2 Règles complémentaires d'interprétation	9
3 Objet du Contrat.....	9
PARTIE II: CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
4 Preuve de la solvabilité financière de [ARP].....	10
5 Conditions de facturation et de paiement	10
5.1 Factures	10
5.2 Contestation	10
5.3 Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées.....	11
6 Communication à des tiers d'informations confidentielles ou commercialement sensibles	11
7 Règlement des litiges	12
8 Mesures en cas de situation d'urgence ou de force majeure.....	12
8.1 Définition et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence.....	12
8.2 Mesures.....	13
9 Résiliation ou suspension du Contrat	14
9.1 Résiliation du Contrat par [ARP]	14
9.2 Suspension et résiliation du Contrat par Elia	14
9.3 Résiliation du Contrat par les deux Parties	15
9.4 Conséquences additionnelles	15
10 Obligations d'équilibre de [ARP]	15
11 Attribution au Périmètre d'équilibre	16
11.1 Points d'Injection et/ou de Prélèvement.....	16
11.2 Position(s) de Prélèvement en Distribution sur un réseau de distribution autre que le Réseau Elia.....	Error! Bookmark not defined. 17
11.3 Pertes	18
11.4 Import et Export.....	18
11.5 Transferts d'Energie Internes	18
12 Nominations.....	19
12.1 Soumission et conditions de soumission de Nominations	19
12.1.1 Concernant les Nominations pour les Points d'Injection et de Prélèvement et pour les Positions de Prélèvement en Distribution	19
12.1.2 Concernant les Nominations pour l'Import et/ou l'Export et pour les Transferts d'Energie Internes	20
12.2 Evaluation des Nominations soumises	20
12.2.1 Nominations Day-ahead relatives au Prélèvement à un Point de Prélèvement	20
12.2.2 Nominations Day-ahead et Intra-day relatives à l'Injection à un Point d'Injection	20
12.2.3 Nominations Day-ahead relatives à des Imports et/ou Exports Day-ahead	21
12.2.4 Nominations Intra-day relatives à des Imports et/ou Exports Intra-day	21
12.2.5 Nominations Day-ahead relatives à des Transferts d'Energie Internes Day-ahead.....	22
12.2.6 Nominations Intra-day relatives à des Transferts d'Energie Internes Intra-day.....	23
12.3 Confirmation ou rejet de Nominations.....	24

13	Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1 et suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J.....	25
13.1	Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1	25
13.1.1	Principe	25
13.1.2	Procédure de notification	25
13.2	Suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J	25
13.2.1	Principe	25
13.2.2	Procédure de notification	25
13.3	Procédure liée aux amendements proposés par [ARP] dans le cadre de Fourniture(s) de bande	26

PARTIE III: CONDITIONS PARTICULIÈRES 28

14	Conditions suspensives affectant l'exécution du Contrat.....	28
15	Durée du Contrat	28
16	Tarifs de Déséquilibre, d'inconsistance externe et indemnité visée par l'AR Ecart de production.....	28
16.1	Tarifs de Déséquilibre et d'inconsistance externe.....	28
16.2	Indemnité visée par l'AR Ecart de production	29
17	Garantie de paiement.....	30
17.1	Généralités	30
17.1.1	Adaptation/renouvellement/modification de la garantie	30
17.1.2	Restitution de la garantie bancaire.....	31
18	Données de mesure	31
19	Convention de Pooling	31
20	Responsabilité.....	32
21	Dispositions diverses	33
21.1	Modification des conditions générales du Contrat	33
21.2	Notification.....	33
21.3	Information et enregistrement	33
21.4	Non-cessibilité des droits	34
21.5	Priorité sur toutes les conventions antérieures	34
21.6	Non-renonciation	34
21.7	Nullité d'une clause	34
21.8	Licences	34
21.9	Droit applicable.....	34

Annexe 1: Droits physiques de transport pour l'Import et l'Export à la Frontière Sud.....	36
Annexe 2: Droits physiques de transport pour l'Import et l'Export à la Frontière Nord	37
Annexe 3: Déséquilibre.....	38
Annexe 4: Garantie bancaire.....	39
Annexe 5: Procédure pour les Nominations.....	42
Annexe 6: Informations de contact	45
Annexe 7: Convention de Pooling	49

Partie I: Définitions et objet du Contrat

1 Définitions

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables (tels que définis ci-dessous) seront comprises au sens des définitions légales ou réglementaires, également aux fins du Contrat.

Par conséquent, les définitions reprises ci-dessous s'appliqueront aux fins du Contrat:

“Annexe”: une annexe au Contrat;

“AR Bourse”: l'Arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie;

“AR Ecart de production”: l'Arrêté royal du 30 mars 2009 relatif aux écarts de production des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins, exécutant l'article 7§3 de la Loi Electricité;

“Concessionnaire”: l'Utilisateur du réseau qui est également le titulaire d'une (ou de plusieurs) concession(s) domaniale(s) délivrée(s) conformément à l'article 6 de la Loi Electricité, en vue de construire et d'exploiter des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique;

“Contrat”: le présent Contrat relatif à la responsabilité d'équilibre conclu entre Elia et [ARP];

“Contrepartie”: Responsable d'Accès avec lequel un Transfert d'Energie Interne est effectué;

“Couplage des Marchés”: le couplage des bourses de l'électricité day-ahead Belpex et, entre autres, APX et Powernext, à savoir donc la détermination coordonnée du prix et du volume de ces bourses nécessitant que les gestionnaires du réseau de transport concernés communiquent auxdites bourses la capacité journalière disponible aux frontières concernées, en vue d'octroyer (implicitement) cette capacité aux entités participant à ces bourses de l'électricité, et ce en fonction du marché;

“CREG”: la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;

“Déséquilibre”: la différence, pour un quart d'Heure donné, entre l'Injection totale sur le Réseau Elia attribuée au Périmètre d'équilibre de [ARP] et le Prélèvement total du Réseau Elia attribué au Périmètre d'équilibre de [ARP], comme décrit à l'Annexe 3;

“Droit physique de transport”: capacité d'Import ou d'Export allouée conformément aux règles mentionnées en Annexe 1 et 2 du Contrat;

“Echange International”: un échange international de Puissance active à la Frontière Nord et/ou à la Frontière Sud lié à un Droit physique de transport, pour lequel une Nomination doit être soumise à Elia conformément au Contrat;

“Export”: un Echange International à la Frontière Nord depuis le Réseau Elia vers le Réseau de Transport néerlandais, ou un Echange International à la Frontière Sud depuis le Réseau Elia vers le Réseau de Transport français, selon le cas;

“Fourniture de bande”: la Puissance active par quart d’Heure pour un Point de Prélèvement qui a été nommée par un Responsable d’accès et confirmée par l’Utilisateur du Réseau concerné. Le Périmètre d’équilibre de [ARP] est adapté pour toutes les Fournitures de bande concernées. Les spécifications pour les Fournitures de bande sont décrites au contrat d’accès;

“Frontière Nord”: tous les points d’interconnexion entre le Réseau Elia et le réseau de transport néerlandais;

“Frontière Sud”: tous les points d’interconnexion entre le Réseau Elia et le réseau de transport français;

“Gestionnaire du Marché”: une société qui répond aux critères imposés par l’AR Bourse;

“Guichet”: l’Heure limite de dépôt des demandes de capacité infra-journalière conformément aux règles mentionnées à l’Annexe 1 ou à l’Annexe 2 du Contrat. La liste des Guichets relatifs à la Frontière Nord et/ou à la Frontière Sud est publiée sur le site internet d’Elia;

“Heure”: l’heure normale du jour dans le fuseau horaire belge ou une durée de soixante (60) minutes;

“Import”: un Echange International à la Frontière Nord depuis le réseau de transport néerlandais vers le Réseau Elia ou un Echange International à la Frontière Sud depuis le réseau de transport français vers le Réseau Elia, selon le cas;

“Import et/ou Export Day-ahead”: un Echange International pour lequel la Nomination a été soumise à Elia au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat;

“Import et/ou Export Intra-day”: un Echange International pour lequel la Nomination a été soumise à Elia en infra-journalier, conformément aux dispositions du Contrat;

“Injection”: l’injection de Puissance active:

- en un Point d’Injection raccordé au Réseau Elia; ou
- la Position de Prélèvement en Distribution, s’il s’agit d’une injection nette; ou
- par un Import; ou
- par un Transfert d’Energie Interne (“achat” – “acheteur”);

“Injection partagée”: la Puissance active sur une base de quart d’Heure pour un Point d’Injection qui a été nommée par un Responsable d’accès, mais qui sera attribuée sur une base exprimée en pourcentage aux Périmètres d’équilibre de plusieurs Responsables d’accès. Les spécifications des Injections partagées sont décrites au contrat d’accès.

“Jours ouvrables bancaires”: jours ouvrables du secteur bancaire en Belgique;

“Jour J”: n’importe quel jour calendrier pour lequel l’exécution d’une Nomination est prévue;

“Jour J-1”: le jour calendrier qui précède le Jour J;

“Jour J+1”: le jour calendrier qui suit le Jour J;

“Loi du 2 août 2002”: la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle que modifiée le cas échéant;

“Loi Electricité”: la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité telle que publiée au Moniteur belge le 11 mai 1999 et modifiée le cas échéant;

“Nomination”: Nomination Day-ahead et/ou Nomination Intra-day;

“Nomination Day-ahead”: un tableau contenant une série de données telles que les caractéristiques d'un accès au Réseau Elia pour un Jour J donné, y compris la quantité de Puissance active par unité de temps à injecter et/ou à prélever, soumise par [ARP] à Elia au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat;

“Nomination Intra-day”: un tableau contenant une série de données telles que les caractéristiques d'un accès au Réseau Elia pour un Jour J donné, y compris la quantité de Puissance active par unité de temps à injecter et/ou à prélever, soumise par [ARP] à Elia en infra-journalier ou au plus tard le Jour J+1, conformément aux dispositions du Contrat;

“Périmètre d'équilibre”: tout Prélèvement et Injection attribués à [ARP] comme déterminé à l'article 11 du Contrat;

“Point d'accès”: un Point d'Injection et/ou un Point de Prélèvement;

“Point d'Injection”: le lieu physique et le niveau de tension d'un point où de la puissance est injectée dans le Réseau Elia;

“Point de Prélèvement”: le lieu physique et le niveau de tension d'un point où de la puissance est prélevée du Réseau Elia;

“Position de Prélèvement en Distribution”: l'énergie sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu' Elia, appartenant à la zone de réglage belge;

“Prélèvement”: le prélèvement de Puissance active:

- en un Point de Prélèvement raccordé au Réseau Elia; ou
- la Position de Prélèvement en Distribution, s'il s'agit d'un prélèvement net; ou
- par un Export; ou
- par un Transfert d'Energie Interne (“vente” – “vendeur”);

“Prévision de production d'énergie”: les prévisions de production d'énergie telles qu'établies conformément à l'article 4 de l'AR Ecart de production ; les Prévisions de production d'énergie visées dans le présent Contrat sont celles établies préalablement à et pour l'introduction des Nominations concernées.

“Puissance active”: la puissance électrique qui peut être transformée en d'autres formes de puissance telles que mécanique, thermique, acoustique. Cette valeur est égale à $3 U I \cos \varphi$ où U et I sont les valeurs effectives des composantes fondamentales de l'onde de tension (entre une phase et la terre), et de l'onde de courant (dans cette phase), et où φ représente le déphasage entre les composantes fondamentales de l'onde de tension et de l'onde de courant;

“Registre des Responsables d'accès”: le registre tenu et mis à jour par Elia reprenant tous les Responsables d'accès qui ont conclu un contrat de Responsable d'accès avec Elia;

“Règlement Technique Transport”: l'Arrêté royal établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci du 19 décembre 2002, tel que modifié le cas échéant;

“Règlements Techniques”: le Règlement Technique Transport et les Règlements Techniques de Distribution et de Transport Local et Régional;

“Règlements Techniques de Distribution et de Transport Local et Régional”: les règlements techniques de distribution et de transport local ou régional d'électricité qui sont ou seront applicables en Flandre, à Bruxelles ou en Wallonie, et tels que modifiés le cas échéant;

“Réseau de Transport Etranger Connecté”: soit le réseau de transport français (géré par RTE), soit le réseau de transport néerlandais (géré par TenneT), selon le cas;

“Réseau Elia”: le réseau électrique sur lequel Elia dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, et pour lequel Elia est désignée comme gestionnaire de réseau;

“Responsable d'accès” ou **“ARP”**: toute personne physique ou morale inscrite au Registre des Responsables d'Accès conformément au Règlement Technique Transport; parfois désignée à l'aide des termes responsable d'équilibre dans les Règlements Techniques de Distribution et de Transport Local et Régional;

“Transfert d'Energie Interne”: un transfert d'énergie à l'intérieur de la zone de réglage Elia entre [ARP] et un autre responsable d'accès qui a été autorisé par Elia à effectuer des échanges d'énergie sur base bilatérale, pour lequel une Nomination doit être soumise à Elia par les dits responsables d'accès, conformément au Contrat. Toute référence à un Transfert d'Energie Interne dans le Contrat vise à la fois les Transferts d'Energie Interne Day Ahead et les Transferts d'Energie Interne Intra-day;

“Transfert d'Energie Interne Day Ahead”: un transfert d'énergie interne pour lequel la Nomination a été soumise à Elia au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat;

“Transfert d'Energie Interne Intra-day”: un transfert d'énergie interne pour lequel la Nomination a été soumise à Elia par les Responsables d'accès au plus tard le Jour J+1, conformément aux dispositions du Contrat;

“Utilisateur du Réseau”: toute personne physique ou morale qui alimente le réseau de transport ou est desservie par celui-ci.

2 Règles complémentaires d'interprétation

Les titres et intitulés d'articles et/ou Annexes du Contrat sont uniquement repris pour la facilité des renvois dans le Contrat et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des dispositions du Contrat.

Les Annexes du Contrat font partie intégrante du Contrat. Tout renvoi au Contrat inclut les Annexes, et inversement. En cas de conflit d'interprétation entre une Annexe du Contrat et une ou plusieurs dispositions de celui-ci, les dispositions du Contrat prévaudront. Si [ARP] a des questions pratiques concernant l'interprétation d'une procédure mentionnée dans le Contrat ou dans une de ses Annexes, [ARP] soumet ces questions à Elia.

La transposition, dans le cadre du Contrat, d'une obligation ou d'une disposition spécifique figurant dans les Règlements Techniques, ne sera en aucun cas considérée comme une dérogation aux obligations et aux dispositions qui, en vertu des Règlements Techniques, doivent être appliquées à la situation concernée.

3 Objet du Contrat

Le Contrat et ses Annexes énoncent:

- les dispositions et conditions, en ce compris les exigences techniques et opérationnelles, que [ARP] doit respecter pour obtenir le statut de Responsable d'accès et le conserver, pendant toute la durée du Contrat. [ARP] comprend et accepte que l'exécution de tout ou partie des dispositions de ce Contrat, y compris tout ou partie des droits qui lui sont ici accordés, peut être soumise à d'autres dispositions contractuelles, légales, administratives ou réglementaires; et
- les obligations contractuelles des Parties à payer ou créditer, selon le cas, le tarif de Déséquilibre applicable à la suite d'un Déséquilibre tel que défini au Contrat; et
- tous les autres droits et obligations des Parties qui y sont relatifs, en ce compris ceux qui résultent d'un éventuel Déséquilibre tel que décrit au Contrat.

Chaque Partie est consciente des liens sous-jacents qui existent entre le contrat de raccordement, le contrat de Responsable d'accès et le contrat d'accès qui sont chacun à l'égard de l'autre un accessoire nécessaire à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia et qui sont, par conséquent, indispensables pour l'exécution de la présente relation contractuelle.

Les Parties veillent à ce que leurs relations contractuelles mutuelles s'appuient toujours sur l'existence et la bonne exécution des conventions contractuelles nécessaires avec les parties tierces concernées qui ont conclu un contrat de raccordement et/ou un contrat d'accès avec Elia ou avec un autre gestionnaire de réseau au sein de la zone de réglage belge.

Partie II: Conditions générales

4 Preuve de la solvabilité financière de [ARP]

La conclusion du Contrat suppose que [ARP] fournisse la preuve de sa solvabilité financière.

La preuve de la solvabilité financière de [ARP] au moment de la conclusion du Contrat suppose que [ARP] satisfasse aux dispositions particulières en matière de garanties financières comme convenu dans le Contrat.

Pendant toute la durée du Contrat, [ARP] doit fournir la preuve de sa solvabilité financière à Elia en réponse à toute demande motivée d'Elia.

La solvabilité financière de [ARP] pendant l'exécution du Contrat est un élément essentiel du Contrat conclu avec Elia et des engagements conclus par Elia.

5 Conditions de facturation et de paiement

5.1 Factures

Elia enverra, selon les cas, des factures et des notes de crédit à [ARP] à l'adresse de facturation reprise à l'Annexe 6 du Contrat.

Les factures ou les notes de crédit sont payables/créditées par les Parties dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la facture. La réception de la facture par [ARP] est réputée avoir lieu trois (3) jours après la date de son expédition.

A défaut de paiement par les Parties, dans le délai susmentionné de dix-huit (18) jours, de tout ou partie des montants visés par les factures et notes de crédit, les montants dus sont majorés d'un intérêt de retard dont le taux est fixé conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002. Cet intérêt est dû à compter de la date d'échéance de la facture ou de la note de crédit, et ce jusqu'à ce que le paiement ou le crédit ait été entièrement apuré.

En outre, les Parties disposent, sans préjudice de leur droit à l'indemnisation des frais de justice conformément au Code judiciaire, d'un droit à l'indemnisation prévu à l'article 6 de la Loi du 2 août 2002. Les dispositions reprises ci-dessus ne portent pas préjudice aux autres droits des Parties conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du Contrat.

5.2 Contestation

Toute contestation concernant une facture ou une note de crédit doit, pour être recevable, être adressée par lettre recommandée à l'autre Partie avant l'échéance de la facture ou de la note de crédit contestée et être accompagnée d'un exposé précis et détaillé des motifs de cette contestation.

Une contestation ne délie en aucun cas de l'obligation de payer la facture conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Contrat, sauf dans les cas où la réclamation de [ARP] est manifestement fondée.

5.3 **Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées**

A défaut de paiement de la facture dans les sept (7) jours après réception par [ARP] d'une mise en demeure adressée par Elia par lettre recommandée, réception qui est supposé avoir lieu trois (3) jours après l'envoi de celle-ci, Elia aura, sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, le droit de faire appel à la garantie financière telle que précisée à l'article 17 du Contrat. Les mesures de recouvrement de sommes impayées seront mises en œuvre par Elia de manière raisonnable et non-discriminatoire.

6 **Communication à des tiers d'informations confidentielles ou commercialement sensibles**

Les Parties s'engagent à traiter avec toute la confidentialité requise toute information inhérente et afférente au Contrat échangée entre les Parties ou obtenue d'une Partie et que la Partie émettrice qualifie de confidentielle et/ou qui doit être considérée comme confidentielle conformément aux lois et règlements en vigueur. Les Parties s'engagent à ne pas communiquer les informations confidentielles telles que précisées ci-avant à des tiers, sauf s'il est satisfait à au moins une des conditions suivantes:

- 1) si Elia et/ou [ARP] est(sont) appelé(s) à déposer devant un tribunal ou dans leur relation avec les autorités de contrôle pour le marché de l'électricité ou d'autres autorités administratives;
- 2) en cas d'accord écrit préalable de la Partie dont provient l'information confidentielle;
- 3) pour ce qui concerne Elia, en concertation avec des gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers et pour autant que le destinataire de cette information s'engage à conférer à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia;
- 4) si cette information est facilement et normalement accessible ou si elle est accessible au public;
- 5) lorsque la communication faite par Elia et/ou [ARP] est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres pour des sous-traitants et/ou leurs salariés et/ou leurs représentants, pour autant que ce(s) destinataire(s) soi(en)t lié(s) par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information;
- 6) si la communication par Elia est nécessaire pour la continuité de la responsabilité d'équilibre pour le(s) Point(s) d'Accès et la(les) Position(s) de Prélèvement en Distribution attribués au périmètre de [ARP] comme il est spécifié à l'article 9.4. du Contrat ou encore pour la mise en œuvre d'autres contrats conclus avec des Utilisateurs du réseau, si ces contrats prévoient explicitement cette communication.

Les Parties acceptent de ne pas invoquer la confidentialité des données à l'encontre l'une de l'autre, ni à l'encontre d'autres personnes, entre autres l'Utilisateur du Réseau, concernées par l'exécution du Contrat.

Sans préjudice des lois et règlements applicables, cette disposition reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Contrat.

Nonobstant la disposition de confidentialité susmentionnée, dans le contrat d'accès ou tout autre convention ou document liant [ARP] et Elia, Elia peut publier sur son site internet le nom du Responsable d'accès et son statut de Partie. Tout ou partie des Annexes qui ne sont pas spécifiques au Contrat peuvent également être publiées par Elia sur son site internet.

7 Règlement des litiges

[ARP] déclare par la présente qu'il a été informé par Elia, avant la signature du Contrat, de ses droits et entre autres du fait que les litiges relatifs à l'application du Règlement Technique Transport ou aux tarifs visés aux articles 12 à 12novies de la Loi électricité peuvent être soumis, suivant son choix, à conciliation ou arbitrage, conformément au règlement visé à l'article 28 de la Loi électricité.

Tout litige concernant la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieures qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige concernant ou en rapport avec le Contrat sera soumis, suivant le choix de la Partie la plus diligente:

- à la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles, ou
- au service de conciliation ou d'arbitrage organisé par le régulateur concerné conformément aux lois et règlements en vigueur; ou
- à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire Belge.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

8 Mesures en cas de situation d'urgence ou de force majeure

8.1 Définition et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence

En invoquant une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence telles que définies aux Règlements Techniques, l'exécution des obligations faisant l'objet du Contrat est temporairement suspendue pour la durée de l'événement à l'origine de la force majeure et/ou de la situation d'urgence.

Par force majeure, l'on entend tous les événements qui ne peuvent être raisonnablement prévus, qui interviennent après la conclusion du Contrat, qui ne sont pas à imputer à une faute d'une des Parties, qui ne peuvent être raisonnablement évités ou surmontés et qui rendent l'exécution du Contrat temporairement ou définitivement impossible.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, informera le plus rapidement possible, par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax, l'autre Partie des motifs pour lesquels elle ne peut exécuter, totalement ou partiellement, ses obligations et de la durée raisonnablement prévisible de cette non-exécution.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, met toutefois tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le Réseau Elia et les tiers et pour à nouveau remplir ses obligations.

Si la période de force majeure et/ou de situation d'urgence se prolonge durant trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, à la suite de la situation de force majeure et/ou de la situation d'urgence, n'est pas en mesure de remplir ses obligations essentielles au titre du Contrat, chacune des Parties peut résilier le Contrat avec prise d'effet immédiate moyennant une lettre recommandée motivée.

8.2 Mesures

Dans le cas où une situation d'urgence ou une situation d'incidents multiples, telles que définies aux Règlements Techniques, intervient ou dans le cas où Elia estime qu'une situation d'urgence pourrait raisonnablement intervenir, Elia peut prendre les mesures nécessaires, éventuellement à titre préventif, qui sont décrites dans les Règlements Techniques, en ce compris l'utilisation du code de sauvegarde et du code de reconstitution.

Le code de sauvegarde détermine les procédures opérationnelles dans le cadre d'une situation d'urgence et comprend également le plan de délestage, qui détermine, entre autres, les procédures et les priorités en matière d'interruption des Utilisateurs du Réseau.

Le code de reconstitution contient les procédures opérationnelles pour la reconstitution du système électrique.

Le code de sauvegarde et le code de reconstitution peuvent être consultés à la demande de [ARP]. Ces codes peuvent être modifiés par Elia à tout moment conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de code de sauvegarde et de code de reconstitution et leurs éventuelles modifications ultérieures s'appliquent aux Parties.

[ARP] s'engage à respecter immédiatement toutes les mesures conformément aux dispositions précédentes qui lui seront communiquées par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax par Elia afin de prévenir les situations d'urgence et/ou d'y remédier.

9 Résiliation ou suspension du Contrat

9.1 Résiliation du Contrat par [ARP]

[ARP] peut mettre fin au Contrat au plus tôt trois (3) mois après notification de la résiliation à Elia par lettre recommandée et à condition que, au plus tard à la fin du préavis de trois (3) mois:

- i. il ait informé de cette résiliation le(s) détenteur(s) d'accès qui l'a (ont) désigné; et
- ii. tous les Points d'Injection et les Points de Prélèvement dans le Périmètre d'équilibre de [ARP] aient été valablement attribués à un ou plusieurs autres Responsables d'accès et qu'aucune Position de Prélèvement en Distribution n'est indiquée pour attribution à [ARP].

Si [ARP] reste en défaut de respecter toutes ses obligations contractuelles à la fin des trois (3) mois de préavis, le Contrat continuera à exister pour l'exécution de ces obligations jusqu'au moment où toutes les obligations contractuelles de [ARP] auront été remplies conformément au Contrat.

9.2 Suspension et résiliation du Contrat par Elia

Sans préjudice de ses autres droits et/ou actions judiciaires, Elia peut suspendre le Contrat unilatéralement, sans autorisation judiciaire préalable, par lettre recommandée motivée, si:

- a) [ARP] commet un manquement grave aux dispositions techniques reprises au Règlement Technique Transport, telles que décrites, entre autres, aux articles 10 et 12 du Contrat, et met de ce fait gravement en danger la sécurité du Réseau Elia; dans ce cas, la suspension aura un effet immédiat;
- b) [ARP] commet un manquement grave aux dispositions techniques reprises au Règlement Technique Transport, telles que décrites, entre autres, aux articles 10 et 12 du Contrat, et met de ce fait en danger la sécurité du Réseau Elia; dans la mesure où [ARP] n'a pas remédié au manquement dans les dix (10) jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la lettre recommandée; dans ce cas, la suspension entre en vigueur à partir de la date mentionnée dans la lettre recommandée qui informe de la suspension; ou
- c) [ARP] ne respecte pas les articles 14 ou 17 du Contrat, dans ce cas, la suspension aura un effet immédiat.

Sans préjudice de ses autres droits et/ou actions judiciaires, Elia peut résilier le Contrat unilatéralement, sans autorisation judiciaire préalable, par lettre recommandée motivée, si [ARP] n'a pas remédié au manquement dans les dix (10) jours calendriers qui suivent la date d'expédition de la lettre recommandée, si:

- 1) des manquements répétés aux points a), b) ou c) ci-dessus sont constatés après la suspension susmentionnée; ou
- 2) la désignation en tant que gestionnaire du réseau fédéral de transport est retirée, modifiée ou n'est pas prolongée.

9.3 **Résiliation du Contrat par les deux Parties**

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation conformément aux lois et règlements en vigueur et/ou au Contrat, chaque Partie peut résilier le Contrat unilatéralement moyennant une autorisation judiciaire préalable:

- si une Partie commet un manquement à ses obligations contractuelles;
- si une modification importante et désavantageuse se produit au niveau du statut juridique, de la structure juridique, des activités, de la gestion ou de la situation financière de l'autre Partie, qui conduit raisonnablement à la conclusion que les dispositions et conditions du Contrat ne pourront plus être respectées.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit de [ARP] d'obtenir à nouveau l'accès au Réseau Elia conformément à l'article 15 de la Loi Electricité, dès que toutes les obligations de [ARP] sont respectées et qu'il est à nouveau en mesure de respecter les obligations d'un ARP.

9.4 **Conséquences additionnelles**

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat, les Nominations pour le Jour J, soumises en exécution du Contrat mais pour lesquelles le Jour J concerné tombe après la date de résiliation ou de suspension effective du Contrat, seront automatiquement annulées.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat, les Parties sont tenues de remplir toutes leurs obligations de paiement découlant de l'exécution du Contrat ou des suites de sa suspension ou de sa résiliation. Pour les cas visés aux articles 9.2 et 9.3, lesdites obligations de paiement sont immédiatement exigibles.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat par Elia, Elia informera de cette suspension et/ou résiliation les détenteurs d'accès concernés par les Points d'accès attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP] et/ou les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés par les Positions de Prélèvement en Distribution de [ARP], ainsi que la CREG.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat, l'inscription dans le Registre des Responsables d'accès sera temporairement ou définitivement retirée.

10 **Obligations d'équilibre de [ARP]**

Conformément au Règlement Technique Transport, [ARP] prévoira et mettra en œuvre à tout moment durant l'exécution du Contrat tous les moyens raisonnables pour rester en équilibre sur une base de quart d'Heure. Comme indiqué à l'article 1 du Contrat, un Déséquilibre apparaît lorsque, pour un quart d'Heure donné, il existe une différence entre l'Injection totale sur le Réseau Elia attribuée au Périmètre d'équilibre de [ARP] et le Prélèvement total du Réseau Elia attribué au Périmètre d'équilibre de [ARP], selon la procédure décrite à l'Annexe 3 du Contrat.

[ARP] fournira à Elia, à la première demande motivée de cette dernière, des preuves suffisantes du fait qu'il a prévu les moyens d'être en mesure de respecter ses obligations d'équilibre. Si [ARP] est en Déséquilibre, [ARP] paiera le tarif de Déséquilibre conformément à l'article 16 du Contrat. Le paiement dudit tarif de Déséquilibre n'exonère pas [ARP] de sa responsabilité telle qu'établie à l'article 20 du Contrat.

11 Attribution au Périmètre d'équilibre

Le Périmètre d'équilibre de [ARP] se compose comme suit:

- les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement; et/ou
- les Positions de Prélèvement en Distribution sur un ou des Réseaux de Distribution autre(s) que le Réseau Elia; et/ou
- les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport et conformément aux Règlements Techniques de Distribution et de Transport Local et Régional applicables; et/ou
- les Imports et/ou les Exports; et/ou
- les Transferts d'Energie Internes,

qui sont attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP].

Pour effectuer cette attribution au Périmètre d'équilibre de [ARP], les principes suivants sont d'application:

11.1 Points d'Injection et/ou de Prélèvement

Les Points d'Injection et/ou de Prélèvement sont attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP]:

- pour tous les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement pour lesquels le détenteur d'accès, désigné conformément à la réglementation applicable et/ou aux dispositions contractuelles en vigueur, a reçu des droits d'accès suite à la conclusion d'un contrat d'accès avec Elia; et
- pour lesquels [ARP] a été valablement désigné comme Responsable d'accès pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement mentionnés dans le contrat d'accès susmentionné.

Cette attribution au Périmètre d'équilibre de [ARP] sera faite sur la base de la Puissance active mesurée et est sujette aux règles spécifiques relatives aux Fournitures de bande pour les Points de Prélèvement, à l'Injection partagée pour les Points d'Injection et aux cas de désignation de deux Responsables d'accès chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article 201 du Règlement Technique Transport, telles qu'elles sont définies au contrat d'accès concerné.

Si [ARP] a conclu une convention pour la fourniture de services auxiliaires, le Périmètre d'équilibre de [ARP] est adapté en raison de la participation de [ARP] à ces services auxiliaires. Cette adaptation correspond à la Puissance active supplémentaire qui est prélevée ou injectée par [ARP] dans le but de pouvoir respecter ses obligations mentionnées dans la convention de fourniture de services auxiliaires.

En cas de modification ou d'interruption par Elia des Prélèvements au Point de Prélèvement appartenant au Périmètre d'équilibre de [ARP] dans le cadre des services d'interruptibilité conclus par Elia, le Prélèvement réel (ou dans certains cas l'Injection nette) qui est attribué au Périmètre d'Equilibre de [ARP] est remplacé par la Nomination correspondante pour la durée de la modification ou de l'interruption (en ce compris le premier et le dernier quart d'Heure de la modification ou de l'interruption par Elia).

Dans le cas d'une telle modification ou interruption, Elia en informera [ARP] le plus rapidement possible, et au plus tard dans les quinze (15) minutes suivant la modification ou l'interruption, par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax (contact disponible 24h sur 24h conformément à l'Annexe 6 du Contrat).

Si [ARP] a été désigné comme Responsable d'accès chargé du suivi pour un Point d'Injection pour lequel, dans le cadre de l'article 7§3 de la Loi Electricité un contrat d'achat-vente d'énergie électrique a été conclu, le Périmètre d'équilibre de [ARP] est adapté pour chaque quart d'Heure en prenant en compte la Puissance active achetée ou vendue par Elia en vertu de ce contrat.

Lorsque la différence entre l'injection réelle et la dernière Nomination confirmée par Elia au Point d'Injection est inférieure ou égale en valeur absolue à 30% de cette Nomination, _____

- si l'injection réelle est supérieure à cette Nomination, un prélèvement égal à cette différence en valeur absolue est ajouté au Périmètre d'Equilibre de [ARP];
- si l'injection réelle est inférieure à cette Nomination, une injection égale à cette différence en valeur absolue est ajoutée au Périmètre d'Equilibre de [ARP].

Lorsque la différence entre l'injection réelle et la dernière Nomination confirmée par Elia au Point d'Injection, est supérieure en valeur absolue à 30% de cette Nomination:

- si l'injection réelle est supérieure à cette Nomination, un prélèvement égal à 30% de cette Nomination est ajouté au Périmètre d'Equilibre de [ARP];
- si l'injection réelle est inférieure à cette Nomination, une injection égale à 30% de cette Nomination est ajoutée au Périmètre d'Equilibre de [ARP].

Dans le cas d'une modification par Elia de l'Injection qui, conformément à l'article 12 de l'AR Ecart de production suspend le mécanisme d'achat-vente tel que décrit ci-avant, le Périmètre d'équilibre de [ARP] n'est pas adapté pendant la durée de la modification de l'Injection pour le Point d'Injection concerné.

11.2 Position(s) de Prélèvement en Distribution sur un réseau de distribution autre que le Réseau Elia

Les Positions de Prélèvement en Distribution de [ARP], communiquées à Elia par un ou des gestionnaires de réseau de distribution, et établies dans le cadre du droit d'accès à ce ou ces réseaux de distribution, sont attribuées à [ARP].

11.3 **Pertes**

Pour les Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement et les Positions de Prélèvement en Distribution (en cas de prélèvement net), ~~un~~des pourcentages de pertes ~~est~~sont attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP] conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport et, s'ils sont d'application, conformément aux Règlements Techniques de Distribution et de Transport Local et Régional concernés. Ces pourcentages estsont publiés sur le site internet d'Elia. Ils ~~peut~~peuvent, si nécessaire, être adaptés sur la base des pertes mesurées. Une adaptation de ces pourcentages peut être effectuée en cours d'année pour autant que [ARP] soit informé dans un délai raisonnable de ce changement de telle manière à ce que les dispositions nécessaires puissent être effectuées. Le délai raisonnable dont il est question ci-dessus ne sera jamais plus court que deux (2) semaines après la date d'envoi par Elia d'une notification recommandée informant [ARP] de l'adaptation.

11.4 **Import et Export**

Les Nominations confirmées et exécutées pour l'Import et/ou l'Export à la Frontière Sud et/ou à la Frontière Nord liées aux Droits physiques de transport de [ARP] sont attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP].

La procédure d'obtention de Droits physiques de transport à la Frontière Sud est décrite à l'Annexe 1 du Contrat.

La procédure d'obtention de Droits physiques de transport à la Frontière Nord est décrite à l'Annexe 2 du Contrat.

11.5 **Transferts d'Energie Internes**

Les Nominations confirmées pour les Transferts d'Energie Internes, nommés par [ARP], sont attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP].

Les droits et obligations de [ARP] de nommer les Transferts d'Energie Internes sont régis par le Contrat.

Tout Responsable d'accès qui est Gestionnaire de marché et qui nomme d'autres activités relevant de son Périmètre d'équilibre parallèlement aux Nominations des transactions telles que décrites dans l'AR Bourse doit:

- faire la demande auprès d'Elia d'un Périmètre d'équilibre particulier (identifié par un code EIC/Elia particulier) avant de soumettre les Nominations des transactions telles que décrites dans l'AR Bourse; et
- informer tous les Responsables d'accès nominant des Transferts d'Energie Internes avec lui de l'existence de ce double Périmètre d'équilibre, en signalant quel Périmètre d'équilibre s'applique à quelle Nomination.

Si [ARP] procède à une Nomination pour un Transfert d'Energie Interne avec un Responsable d'accès qui est Gestionnaire de marché et si le Gestionnaire de marché possède plus d'un Périmètre d'équilibre, [ARP] doit utiliser le Périmètre d'équilibre tel que celui-ci a été communiqué par le Gestionnaire de marché.

12 Nominations

12.1 *Soumission et conditions de soumission de Nominations*

Lorsque [ARP] soumet à Elia des Nominations Day-ahead relatives à son Périmètre d'équilibre, [ARP] veillera à ce que l'Injection totale nominée (c'est-à-dire la somme de toutes les Injections nominées en day-ahead par [ARP]) pour chaque quart d'Heure soit égale au Prélèvement total nominé (c'est-à-dire la somme des Prélèvements nominés en day-ahead par [ARP]).

Lorsque [ARP] soumet à Elia des Nominations Intra-day relatives à son Périmètre d'équilibre, [ARP] veillera à rester en équilibre sur une base de quart d'Heure conformément aux dispositions de l'article 10.

En outre, [ARP] respectera les règles suivantes.

12.1.1 *Concernant les Nominations pour les Points d'Injection et de Prélèvement et pour les Positions de Prélèvement en Distribution*

Toutes les Nominations pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement ainsi que pour les Positions de Prélèvement en Distribution attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP] doivent être soumises par [ARP] à Elia dans le respect de la procédure décrite à l'Annexe 5 et avant le délai limite qui y est mentionné.

Les Nominations soumises pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement et les Positions de Prélèvement en Distribution attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP] doivent correspondre le plus précisément possible au prélèvement et à l'injection réels.

En outre, pour les Nominations soumises pour le(s) Point(s) d'Injection pour le(s)quel(s), dans le cadre de l'article 7§3 de la Loi Electricité un contrat d'achat-vente d'énergie électrique a été conclu, et attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP], [ARP] respecte les règles complémentaires suivantes :

- a) Les Nominations Day-ahead pour ce(s) Point(s) d'Injection sont pour chaque quart d'Heure égales aux Prévisions de production d'énergie.
- b) Lorsque [ARP] soumet des Nominations Intra-day pour ce(s) Point(s) d'Injection, ces nouvelles Nominations sont
 - comprises entre la valeur des Nominations Day-ahead confirmées par Elia pour le quart d'Heure concerné et la valeur des Prévisions de production d'énergie au moment de l'introduction de ces Nominations Intra-day ou
 - égales à l'une de ces valeurs.

12.1.2 *Concernant les Nominations pour l'Import et/ou l'Export et pour les Transferts d'Energie Internes*

Toutes les Nominations pour l'Import et/ou l'Export, dans la mesure où les Droits physiques de transport nécessaires ont été obtenus, et pour les Transferts d'Energie Internes doivent être soumises par [ARP] à Elia dans le respect de la procédure décrite à l'Annexe 5, et avant le délai limite qui y est mentionné.

En ce qui concerne les Nominations susmentionnées, [ARP] évitera toute inconsistance externe telle que définie aux articles 12.2.3, 12.2.4, 12.2.5 et 12.2.6 du Contrat.

Les Nominations pour Import et Export à la Frontière Sud et à la Frontière Nord doivent respecter à tout moment les Droits physiques de transport obtenus conformément à la procédure décrite respectivement aux Annexes 1 et 2 du Contrat.

12.2 **Evaluation des Nominations soumises**

Elia procédera à l'évaluation des Nominations relatives au Jour J mentionnées ci-dessous, dans le cadre de sa mission de gestion et d'entretien du Réseau Elia, et en tenant notamment compte des considérations relatives à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité, conformément aux articles 216 et 217 du Règlement Technique Transport ainsi qu'aux obligations de l'article 12.1 du Contrat.

12.2.1 *Nominations Day-ahead relatives au Prélèvement à un Point de Prélèvement*

Elia procédera à l'évaluation de la Nomination Day-ahead impliquant un Prélèvement à un Point de Prélèvement conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement (i) en cas de Fourniture de bande, conformément aux articles 218 et 219 du Règlement Technique Transport et aux spécificités inscrites au contrat d'accès et (ii) en cas de désignation de deux Responsables d'accès chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article 201 du Règlement Technique Transport.

12.2.2 *Nominations Day-ahead et Intra-day relatives à l'Injection à un Point d'Injection*

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Day-ahead et/ou Intra-day impliquant une Injection à un Point d'Injection conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 194, 220 à 222 du Règlement Technique Transport. Le cas d'injection partagée est régi par l'article 194, §3 du Règlement Technique Transport. Le cas de désignation de deux Responsables d'accès chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès est régi par l'article 201 du Règlement Technique Transport.

12.2.3 *Nominations Day-ahead relatives à des Imports et/ou Exports Day-ahead*

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Day-ahead relatives à des Imports et/ou Exports Day-ahead conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.

[ARP] dispose d'une expérience suffisante du fonctionnement des échanges internationaux d'énergie et comprend et accepte que Elia, comme tout autre gestionnaire de réseau, doit, pour l'exécution de chacune des obligations contractuelles résultant des présentes, se conformer aux règles internationales en vigueur régissant de tels échanges.

Pour l'application du présent article et des Annexes ou articles y afférents, il existe une inconsistance externe:

- a) quand une Nomination de [ARP] contient un Echange International dont l'équivalent n'est pas accepté par le gestionnaire du Réseau de Transport Etranger Connecté concerné, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia, par ce dernier; ou
- b) quand une Nomination de [ARP] contient un Echange International qui diffère, pour une unité de temps donnée, de l'échange international équivalent accepté par le gestionnaire du Réseau de Transport Etranger Connecté concerné, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia par ce dernier.

Dans les deux cas, Elia peut:

- a) refuser la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International; ou
- b) accepter partiellement la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International; ou
- c) accepter la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International et ensuite facturer à [ARP] le tarif pour inconsistance externe.

12.2.4 *Nominations Intra-day relatives à des Imports et/ou Exports Intra-day*

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Intra-day relatives à des Imports et/ou Exports Intra-day conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.

[ARP] dispose d'une expérience suffisante du fonctionnement des échanges internationaux d'énergie et comprend et accepte que Elia, comme tout autre gestionnaire de réseau, doit, pour l'exécution de chacune des obligations contractuelles résultant des présentes, se conformer aux règles internationales en vigueur régissant de tels échanges.

Pour l'application du présent article et des Annexes ou articles y afférents, il existe une inconsistance externe:

- a) quand une Nomination de [ARP] contient un Echange International dont l'équivalent n'est pas accepté par le gestionnaire du Réseau de Transport Etranger Connecté concerné, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia, par ce dernier; ou
- b) quand une Nomination de [ARP] contient un Echange International qui diffère, pour une unité de temps donnée, de l'échange international équivalent accepté par le gestionnaire du Réseau de Transport Etranger Connecté concerné, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia par ce dernier.

Dans les deux cas, Elia peut:

- a) refuser la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International; ou
- b) accepter partiellement la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International.

12.2.5 *Nominations Day-ahead relatives à des Transferts d'Energie Internes Day-ahead*

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Day-ahead relatives aux Transferts d'Energie Internes Day-ahead conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.

Pour l'application du présent article et des Annexes ou articles qui y sont afférents, il existe une inconsistance externe:

- a) lorsqu'une Nomination de [ARP] contient un Transfert d'Energie Interne Day-ahead avec un autre Responsable d'accès, et que la Nomination de ce Transfert d'Energie Interne Day-ahead n'a pas été portée à la connaissance d'Elia par le biais d'une Nomination de cet autre Responsable d'accès; ou
- b) lorsqu'une Nomination de [ARP] contient un Transfert d'Energie Interne Day-ahead avec un autre Responsable d'accès, et que la Nomination de ce Transfert d'Energie Interne Day-ahead diffère pour quelque quart d'Heure que ce soit de la Nomination correspondante introduite par cet autre Responsable d'accès; ou
- c) lors d'un Transfert d'Energie Interne Day-ahead dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie tel que défini par l'AR Bourse, répondant aux conditions décrites sous a) ou sous b).

Dans ces cas, Elia a le droit de:

- i. ne pas accepter la Nomination concernée de [ARP] relative au Transfert d'Energie Interne Day-ahead; ou
- ii. accepter la Nomination concernée de [ARP] relative au Transfert d'Energie Interne Day-ahead et de mettre à charge de [ARP] le tarif pour inconsistance externe, à concurrence de 100% dans le cas a) susmentionné, et à concurrence de 50% dans le cas b) susmentionné; ou

- iii. accepter la Nomination concernée de [ARP] relative au Transfert d'Energie Interne Day-ahead et de mettre à charge de la Contrepartie du Gestionnaire du marché le tarif pour inconsistance externe dans sa totalité, dans le cas c) susmentionné. Cependant, si la Contrepartie du Gestionnaire du marché conteste la facture et prouve que la situation visée au cas c) susmentionné résulte d'une erreur du Gestionnaire du marché, Elia adressera une note de crédit à la Contrepartie du Gestionnaire du marché pour l'ensemble de la facture précitée et adressera une nouvelle facture au Gestionnaire du marché portant sur le même montant, avec une limite maximum fixée au montant visé dans le règlement de marché d'échange de blocs d'énergie tel qu'approuvé par arrêté ministériel et portant sur la limite de responsabilité applicable entre le Gestionnaire du marché et la Contrepartie du Gestionnaire du marché. La limite maximum précitée ne sera pas applicable si l'erreur commise par le Gestionnaire du marché est frauduleuse ou délibérée.

12.2.6 *Nominations Intra-day relatives à des Transferts d'Energie Internes Intra-day*

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Intra-day relatives aux Transferts d'Energie Internes Intra-day conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.

Pour l'application du présent article et des Annexes ou articles qui y sont afférents, il existe une inconsistance externe:

- a) lorsqu'une Nomination de [ARP] contient un Transfert d'Energie Interne Intra-day avec un autre Responsable d'accès, et que la Nomination de ce Transfert d'Energie Interne Intra-day n'a pas été portée à la connaissance d'Elia par le biais d'une Nomination de cet autre Responsable d'accès; ou
- b) lorsqu'une Nomination de [ARP] contient un Transfert d'Energie Interne Intra-day avec un autre Responsable d'accès, et que la Nomination de ce Transfert d'Energie Interne Intra-day diffère quelque quart d'Heure que ce soit de la Nomination correspondante introduite par cet autre Responsable d'accès; ou
- c) lors d'un Transfert d'Energie Interne Intra-day dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie tel que défini par l'AR Bourse, répondant aux conditions décrites sous a) ou sous b)

Dans ces cas, Elia a le droit de:

- i. ne pas accepter la Nomination concernée de [ARP] relative au Transfert d'Energie Interne Intra-day; ou

- ii. accepter la Nomination concernée de [ARP] relative au Transfer d'Energie Interne Intra-day et de mettre à charge de la Contrepartie du Gestionnaire du marché le tarif pour inconsistance externe dans sa totalité, dans le cas c) susmentionné. Cependant, si la Contrepartie du Gestionnaire du marché conteste la facture et prouve que la situation visée au cas c) susmentionné résulte d'une erreur du Gestionnaire du marché, Elia adressera une note de crédit à la Contrepartie du Gestionnaire du marché pour l'ensemble de la facture précitée et adressera une nouvelle facture au Gestionnaire du marché portant sur le même montant, avec une limite maximum fixée au montant visé dans le règlement de marché d'échange de blocs d'énergie tel qu'approuvé par arrêté ministériel et portant sur la limite de responsabilité applicable entre le Gestionnaire du marché et la Contrepartie du Gestionnaire du marché. La limite maximum précitée ne sera pas applicable si l'erreur commise par le Gestionnaire du marché est frauduleuse ou délibérée.

En cas de Nominations Day-ahead répétées le Jour J-1 pour lesquelles l'Injection totale nominée n'égale pas le Prélèvement total nominé par quart d'Heure pour le Jour J (sans tenir compte des imprécisions d'arrondi), il est interdit à [ARP] d'utiliser les dispositifs de transferts d'Energie Internes Intra-day pendant une période de trente (30) jours calendrier commençant immédiatement après qu'il se soit vu notifier la chose par Elia. « Répétées » signifie dans ce cas trois (3) jours calendrier consécutifs ou cinq (5) jours calendrier dans un (1) mois calendrier.

Cette interdiction s'applique aussi lorsque Elia détecte une différence non négligeable et systématique entre les Nominations de [ARP] pour les Points de Prélèvement et les Positions de Prélèvement en Distribution d'une part et les Prélèvements mesurés aux Points de prélèvements et les Positions de Prélèvement en Distribution de [ARP] reçus des gestionnaires de réseau autres qu' Elia d'autre part, et dans les cas où cette situation perdure après qu' Elia en ait averti [ARP].

12.3 Confirmation ou rejet de Nominations

Le statut de confirmation des Nominations signifie que les Nominations ont été acceptées par Elia et peuvent être exécutées par [ARP].

Elia notifiera à [ARP]:

- le Jour J-1 si elle confirme ou non les Nominations Day-ahead de [ARP] conformément aux conditions susmentionnées pour les Nominations Day-ahead qui doivent être introduites le Jour J-1. Si [ARP] n'a pas été informée avant 18.00 h le Jour J-1, [ARP] contactera le Service Clientèle (voir Annexe 6 – Informations de contact – Introduction des Nominations) par téléphone en vue d'obtenir la confirmation.
- une Heure et 45 minutes après le Guichet si elle confirme ou non les Nominations Intra-day de [ARP] conformément aux conditions susmentionnées pour les Nominations Intra-day relatives à des Imports et/ou Exports Intra-day. Si Elia n'a pas confirmé ces Nominations, elles ne pourront être exécutées par [ARP].

- le Jour J+1 si elle confirme ou non les Nominations Intra-day de [ARP] conformément aux conditions susmentionnées pour le Transfert d'Energie Interne Intra-day. Si [ARP] n'a pas été informé avant 18.00 h le Jour J+1, [ARP] contactera le Service Clientèle (voir Annexe 6 – Informations de contact – Introduction des Nominations) par téléphone en vue d'obtenir la confirmation.
- au plus tard quinze (15) minutes avant le moment où la Nomination Intra-day entre en application, si elle confirme ou non les Nominations Intra-day de [ARP] conformément aux conditions susmentionnées pour les Nominations Intra-day relatives à l'Injection en un Point d'Injection. Si Elia n'a pas confirmé ces Nominations, elles ne pourront être exécutées par [ARP].

Elia motivera ses décisions de refus des Nominations de [ARP].

13 Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1 et suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J

13.1 Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1

13.1.1 Principe

Conformément à l'article 217, § 1, 1° du Règlement Technique Transport, Elia est autorisée à refuser de mettre en œuvre totalement ou partiellement au Jour J-1 les Nominations pour le Jour J si cette (ces) Nomination(s) met (mettent) en danger l'équilibre de la zone de réglage ou la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia.

13.1.2 Procédure de notification

Elia portera au plus vite par e-mail à la connaissance de [ARP], sa décision motivée de refuser de mettre en œuvre totalement ou partiellement les Nominations pour le Jour J. Cette notification est adressée au point de contact de [ARP] défini à l'Annexe 6 du Contrat pour lequel une disponibilité de 24h sur 24 doit être garantie.

13.2 Suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J

13.2.1 Principe

Conformément à l'article 217, § 1, 2° du Règlement Technique Transport, Elia est autorisée à suspendre totalement ou partiellement au Jour J les Nominations pour le Jour J si cette (ces) Nomination(s) met (mettent) en danger l'équilibre de la zone de réglage ou la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia.

13.2.2 Procédure de notification

Elia portera à la connaissance de [ARP], par e-mail, sa décision motivée de suspendre totalement ou partiellement les Nominations pour le Jour J, au plus tard quinze (15) minutes avant le moment où la suspension devient effective. Cette notification est adressée au point de contact de [ARP] défini à l'Annexe 6 du Contrat pour lequel une disponibilité de 24h sur 24 doit être garantie.

13.3 **Procédure liée aux amendements proposés par [ARP] dans le cadre de Fourniture(s) de bande**

Dans le cas particulier de la réduction par Elia, conformément aux articles 13.1 et/ou 13.2, d'un Import de [ARP] pour le Jour J, et dans le cas où [ARP] est Responsable d'accès chargé de Fourniture de bande sur un ou plusieurs Points d'accès, [ARP] est autorisé à proposer l'amendement d'une ou plusieurs Nominations déjà acceptées par Elia pour le Jour J et relatives à la Fourniture de bande, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- a) [ARP] informe Elia de sa proposition d'amendement d'une Nomination conformément à l'Annexe 6 du Contrat, et avant 13h00 le Jour J+1;
- b) les amendements de Nomination proposés doivent répondre aux dispositions de l'article 12.1.1 du Contrat (excepté en ce qui concerne le délai de soumission des Nominations);
- c) la demande d'amendement est confirmée par l'Utilisateur du Réseau au Point d'accès concerné dans les mêmes délais qu'indiqués en a);

De plus, pour chaque quart d'Heure concerné par l'amendement:

- d) l'amendement de Nomination ne peut pas concerner un Point d'accès dont l'interruptibilité est activée par Elia dans le cadre d'un contrat d'interruptibilité;
- e) la somme des réductions entre les Nominations de Fournitures de bande acceptées en Jour J-1 et les Nominations de Fournitures de bande soumises en Jour J+1 de [ARP] est au plus égale à la somme des réductions appliquées par Elia aux Nominations d'Import de [ARP];
- f) la somme des réductions proposées par l'ensemble des Responsables d'accès chargés d'une Fourniture de bande en un Point d'accès, entre les Nominations de Fournitures de bandes acceptées en Jour J-1 et les Nominations de Fournitures de bandes soumises en Jour J+1 ne peut excéder la baisse réelle de prélèvement de ce Point d'accès.

Elia pourra refuser tout amendement de Nomination ne satisfaisant pas ces conditions, dont Elia vérifiera notamment la cohérence sur la base:

- i. du profil réel du Prélèvement de l'Utilisateur du Réseau au Point d'accès concerné le Jour J;
- ii. du profil du Prélèvement de l'Utilisateur du Réseau au Point d'accès concerné observé les jours qui précèdent le Jour J;
- iii. de la somme des Nominations introduites par les Responsables d'accès au Point d'accès concerné pour le Jour J, tel qu'acceptées par Elia en J-1.

Elia évaluera les amendements de Nomination proposés conformément aux principes spécifiés ci-dessus et à l'article 12.2 du Contrat. Elia informera [ARP] le plus rapidement possible de sa décision motivée d'accepter ou de refuser les amendements. L'acceptation ou le refus d'Elia de tels amendements de Nomination est basé sur un test de « raisonabilité » effectué en fonction des moyens listés ci-dessus, lequel n'implique aucune approbation par Elia de ces moyens et ne modifie en rien les obligations de [ARP] découlant du Contrat.

Nonobstant les amendements de Nomination proposés, Elia conserve le droit de suspendre partiellement ou totalement les Nominations pour le Jour J conformément à l'article 217, § 1 du Règlement Technique Transport.

Ces nouvelles Nominations, pour autant qu'elles soient acceptées par Elia, remplacent les Nominations soumises selon l'article 12.1.1 du Contrat.

Partie III: Conditions particulières

14 Conditions suspensives affectant l'exécution du Contrat

Conformément à l'article 151, § 2 du Règlement Technique Transport, [ARP] est tenu de respecter les conditions suspensives suivantes:

- a) [ARP] doit fournir la preuve des garanties financières telles que stipulées à l'article 17 du Contrat;
- b) [ARP] doit fournir la preuve de la mise à disposition et du maintien des moyens nécessaires et suffisants, par ses propres moyens ou de toute autre manière, pour garantir son fonctionnement 24 Heures sur 24 conformément au Règlement Technique Transport.

15 Durée du Contrat

Sous réserve de la conformité par [ARP] aux conditions suspensives telles que décrites à l'article 14 ci-dessus, le Contrat entre en vigueur à la date où [ARP] est inscrit au Registre des Responsables d'accès, soit au plus tard trois (3) jours après réception par Elia de l'original du Contrat dûment signé par [ARP], et ceci à condition que toutes les conditions suspensives visées au Contrat soient remplies.

Sans préjudice de l'article 9 du Contrat, le Contrat a une durée indéterminée.

16 Tarifs de Déséquilibre, d'inconsistance externe et indemnité visée par l'AR Ecart de production

16.1 Tarifs de Déséquilibre et d'inconsistance externe

Conformément aux articles 10, 12.2.3, 12.2.5 et 12.2.6 du Contrat, Elia déterminera, le cas échéant, les Déséquilibres et/ou les inconsistances externes de [ARP], pour chaque quart d'Heure, et ceci à la fin de chaque mois calendrier, et dans la mesure où -et au plus tard un (1) mois calendrier après que- Elia a reçu, de la part des autres gestionnaires de réseau de distribution qu' Elia, toutes les données nécessaires concernant les Positions de Prélèvement en Distribution de [ARP].

Les tarifs de Déséquilibre et d'inconsistance externe, tels qu'approuvés par la CREG, sont publiés par Elia sur son site internet (www.elia.be). En l'absence de tarifs annuels approuvés par la CREG, sont provisoirement d'application les derniers tarifs en date approuvés par la CREG, jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient approuvés par celle-ci. Dans ce cas, ces nouveaux tarifs sont d'application, le cas échéant avec effet rétroactif.

Elia établira la (les) facture(s) ou les notes de crédit correspondantes sur la base des tarifs applicables.

Si le montant total à payer ou à recevoir est inférieur à € 250, ce montant sera porté en compte sur la facture ou la note de crédit suivante.

[ARP] reconnaît qu'une partie des données nécessaires pour la détermination des Déséquilibres, plus particulièrement les données relatives aux Positions de Prélèvement en Distribution, doivent être communiquées à Elia par le(s) gestionnaire(s) de réseau de distribution autres qu' Elia et que, par conséquent, Elia n'est pas responsable de l'absence de facture/note de crédit mensuelle ou de facture/note de crédit erronée concernant ce Déséquilibre qui serait due à l'absence de ces données nécessaires ou à des données erronées relatives aux Positions de Prélèvement en Distribution venant des gestionnaires de réseau de distribution susmentionnés.

16.2 Indemnité visée par l'AR Ecart de production

Conformément à l'article 12.1.1 du Contrat, si [ARP] a été désigné comme Responsable d'accès chargé du suivi pour un Point d'Injection pour lequel, dans le cadre de l'article 7§3 de la Loi Electricité un contrat d'achat-vente d'énergie électrique a été conclu, Elia constate mensuellement pour ce Point d'Injection, le cas échéant, les écarts par quart d'Heure observés :

- a) entre les Prévisions de production d'énergie utilisées pour soumettre les Nominations Day-ahead et les Nominations Day-ahead introduites auprès d'Elia,
- b) entre les Prévisions de production d'énergie utilisées pour soumettre les Nominations Intra-day et les Nominations Intra-day introduites auprès d'Elia
 - si ces Nominations Intra-day ne se situent pas à l'intérieur de la fourchette entre les Nominations Day-ahead du quart d'Heure en question et les Prévisions de production d'énergie utilisées pour soumettre les Nominations Intra-day introduites auprès d'Elia et
 - si ces dernières Nominations Intra-day sont plus proches des Prévisions de production d'énergie utilisées pour soumettre ces Nominations Intra-day que des Nominations Day-ahead,
- c) entre les dernières Nominations Day-ahead confirmées par Elia et les dernières Nominations Intra-day confirmées par Elia
 - si ces Nominations Intra-day ne se situent pas à l'intérieur de la fourchette entre les Nominations Day-ahead du quart d'Heure en question et les Prévisions de production d'énergie utilisées pour soumettre les Nominations Intra-day introduites auprès d'Elia et
 - si ces Nominations Intra-day sont plus proches des Nominations Day-ahead que des Prévisions de production d'énergie utilisées pour soumettre ces Nominations Intra-day.

A la fin de chaque mois calendrier, Elia informe [ARP] des écarts constatés au cours du mois précédent et invite par courrier recommandé ou par voie électronique avec accusé de réception [ARP] à expliquer les raison du/des écart(s) observé(s).

Si dans les trente (30) jours à dater de la réception du courrier, [ARP] ne peut fournir à Elia des éléments permettant de constater raisonnablement que les écarts constatés sont dûs à des cas de force majeure ou de situation d'urgence, Elia facture une indemnité équivalente, pour chaque écart quart-horaire constaté, au produit de :

- la valeur absolue de l'écart observé pour le quart d'Heure concerné
- le prix Belpex day-ahead pour le quart d'Heure concerné
- un coefficient.

Le coefficient de départ est établi à 120%. Il est applicable à tous les écarts observés pendant le mois calendrier au cours duquel le premier écart a été observé.

Ce coefficient est augmenté, pour les mois calendriers suivant directement un mois au cours duquel un ou plusieurs écarts ont été observés, par tranche mensuelle de 10% (130%, 140%, 150%), avec un plafond à 150%.

Si au cours d'un mois calendrier complet, aucun écart n'a été observé, le coefficient applicable pour le mois suivant est à nouveau le coefficient de départ établi à 120%.

L'indemnité facturée par Elia à [ARP] est agrégée sur base mensuelle.

17 Garantie de paiement

17.1 Généralités

Comme condition suspensive de la conclusion de ce Contrat et au plus tard à la signature valable du Contrat, [ARP] fournira à Elia une garantie respectant les conditions ci-après mentionnées, pour la durée totale du Contrat, augmentée de trois (3) mois.

La garantie est une sûreté pour assurer l'exécution demandée et ponctuelle de toutes les obligations résultant du Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les paiements des tarifs de Déséquilibre et/ou d'inconsistances externes.

Cette garantie aura la forme d'une garantie bancaire appelable à première demande, émise par une institution financière bénéficiant d'un rating officiel minimum de "BBB" délivré par l'agence de notation Standard & Poors ou d'un rating officiel minimum de "Baa2" délivré par l'agence de notation Moody's. Le montant ainsi que les spécifications relatives aux modifications autorisées du montant de cette garantie bancaire appelable à première demande sont établis dans le respect des critères mentionnés à l'Annexe 4.

La garantie a une durée initiale d'au moins une année calendrier et sera renouvelée en temps opportun par [ARP], de manière à maintenir la sûreté requise tout au long de la durée du Contrat, augmentée de trois (3) mois.

Le formulaire standard de la garantie bancaire à première demande est repris à l'Annexe 4 du Contrat.

17.1.1 Adaptation/renouvellement/modification de la garantie

[ARP] procédera à une adaptation du montant de la garantie bancaire, conformément aux dispositions visées à l'Annexe 4 du Contrat.

[ARP] fournira à Elia, au moins un (1) mois calendrier avant l'échéance de la garantie bancaire existante, soit la preuve que l'institution financière qui a délivré la garantie a prolongé la durée de cette garantie sans autre modification de cette garantie, soit une nouvelle garantie qui répond à toutes les conditions prescrites dans le présent article.

L'institution financière qui délivre la garantie doit satisfaire aux critères de rating minimum susmentionnés. En cas de perte du rating minimum requis, [ARP] doit fournir à Elia, dans un délai de vingt (20) Jours ouvrables bancaires après la perte du rating requis par la première institution financière, une nouvelle garantie délivrée par une autre institution financière remplissant toutes les conditions mentionnées ci-avant dans le présent article.

Si Elia fait appel à la garantie, [ARP] fournira à Elia, dans un délai de quinze (15) Jours ouvrables bancaires après qu' Elia a eu recours à la garantie, soit la preuve que l'institution financière qui a délivré la garantie a adapté le montant de la garantie bancaire au niveau requis, soit une nouvelle garantie remplissant les conditions mentionnées dans le présent article.

17.1.2 *Restitution de la garantie bancaire*

A la fin du Contrat, ou pour toute autre raison, Elia restituera la garantie à [ARP] à la condition que [ARP] ait rempli toutes ses obligations résultant du Contrat et de sa résiliation.

18 **Données de mesure**

Elia mettra à la disposition de [ARP] les données de mesure agrégées et validées relatives aux Points d'accès de [ARP], au plus tard le dixième (10^{ème}) jour du mois suivant le mois au cours duquel ces données ont été rassemblées. S'il s'agit de Fourniture de bande ou d'Injection partagée ou de cas de désignation de deux Responsables d'accès chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article 201 du Règlement Technique Transport, seule la part qui est attribuée au Périmètre d'équilibre de [ARP] sera mise à la disposition de [ARP].

En outre, Elia mettra à la disposition de [ARP], sur une base journalière, les données de mesure agrégées et non validées relatives aux Points d'Accès de [ARP], sauf si ceci est impossible pour Elia pour des raisons d'ordre technique.

Elia n'est pas responsable de la validité des données de mesure non validées et ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un possible dommage causé par des données de mesure non validées.

Les données de mesures relatives aux points d'injection et/ou de prélèvement raccordés à un réseau de distribution autre que le Réseau Elia sont fournies directement à [ARP] par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, conformément aux Règlements Techniques de Distribution et de Transport Local et Régional.

19 **Convention de Pooling**

Sans préjudice des responsabilités respectives, [ARP] peut, avec un ou plusieurs autres Responsables d'accès ayant conclu avec Elia un contrat de Responsable d'accès, mettre en commun (ou en « *pool* ») son Déséquilibre avec les Déséquilibres des autres Responsables d'accès. Un tel accord est appelé ci-après " Convention de Pooling".

La Convention de Pooling doit répondre aux critères établis à l'Annexe 7 ("Convention de Pooling") du Contrat.

[ARP] peut soit:

- entrer dans une (1) Convention de Pooling désignant un autre Responsable d'accès auquel sera facturé leur Déséquilibre global; ou
- entrer dans une Convention de Pooling par laquelle il est désigné par un ou plusieurs autres Responsables d'accès et en vertu de laquelle leur Déséquilibre global lui sera facturé.

S'il existe plus d'une Convention de Pooling en vertu desquelles [ARP] peut se voir facturer le Déséquilibre global pour chacune des Conventions de Pooling, ces Déséquilibres globaux seront eux-mêmes globalisés et déterminés sur la base des Déséquilibres synchronisés de chaque Convention de Pooling concernée.

La Convention de Pooling doit être conjointement notifiée à Elia par les parties du pooling et être valablement signée par chacune d'elles. Cette notification conjointe indiquera à Elia à laquelle des parties du pooling le Déséquilibre global résultant du pooling doit être facturé.

Si le Responsable d'accès désigné dans le cadre d'une Convention de Pooling par d'autres Responsables d'accès pour payer leur Déséquilibre globalisé ne remplit pas, pour une raison quelconque, ses obligations de paiement envers Elia conformément à la Convention de Pooling et aux modalités du Contrat, Elia suspendra la validité de ladite Convention de Pooling pour ce qui la concerne, aussi longtemps que lesdites obligations de paiement ne sont pas remplies. Elia enverra alors des factures individuelles aux Responsables d'accès respectifs comme s'il n'y avait pas de Convention de Pooling. Ces factures rétroagiront à la date d'exigibilité des factures pour le Déséquilibre globalisé et seront majorées d'un intérêt de retard conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002.

La Convention de Pooling ne crée pas d'obligations spécifiques dans le chef d'Elia, à l'exception de ce qui est expressément repris ici.

20 Responsabilité

Les Parties au Contrat sont mutuellement responsables de tout dommage résultant directement d'un manquement contractuel et/ou d'une faute. La Partie qui a commis le manquement et/ou la faute garantira et indemniserà l'autre Partie de tout dommage direct, en ce compris les réclamations de tiers relatives à un tel dommage direct. En aucune circonstance, à l'exception de cas de fraude ou d'erreur intentionnelle, les Parties ne seront mutuellement responsables ou ne seront tenues de garantir ou d'indemniser l'autre Partie, en ce compris face aux réclamations de tiers, de dommages indirects ou consécutifs, et notamment, sans que cette liste soit limitative, de toute perte de profit, perte de revenus, perte d'usage, perte de contrats ou perte de goodwill.

21 Dispositions diverses

21.1 Modification des conditions générales du Contrat

Les conditions générales du Contrat peuvent être modifiées par Elia conformément à l'article 152, § 2 et § 3 du Règlement Technique Transport.

Toutes les modifications entreront en vigueur dans un délai raisonnable fixé par Elia, compte tenu de la nature de la modification prévue et des conditions qui y sont liées en matière de sécurité, de fiabilité et d'efficacité du Réseau Elia. Le délai raisonnable dont il est question ci-dessus ne sera jamais plus court que deux (2) semaines après la date d'envoi par Elia d'une notification recommandée informant [ARP] de la modification.

21.2 Notification

Toute notification doit être effectuée conformément à l'Annexe 6.

[ARP] fournira à Elia les informations exigées à l'Annexe 6 avant la signature ou à la signature du Contrat.

Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les personnes de contact reprises à l'Annexe 6 puissent être contactées par téléphone ou de toute autre manière à tout moment et en permanence. Leurs coordonnées de contact sont mentionnées à l'Annexe 6.

Toute modification des informations de contact reprises à l'Annexe 6 doit être notifiée à l'autre Partie au moins sept (7) jours avant que cette modification entre en vigueur. [ARP] peut apporter à tout moment des modifications à l'Annexe 6, pour ce qui concerne ses propres données. Ces modifications doivent être prises en compte par Elia dès lors que Elia a été averti de ces modifications et les a confirmées. Elia peut apporter à tout moment des modifications à l'Annexe 6, pour ce qui concerne ses propres données. Ces modifications doivent être prises en compte par [ARP], après notification par courrier recommandé.

21.3 Information et enregistrement

Comme la plupart des informations échangées entre les Parties dans le cadre du Contrat, en ce compris les Nominations soumises par [ARP] à Elia, peuvent, d'une façon ou d'une autre, influencer la gestion par Elia du Réseau Elia, il est essentiel tant pour Elia que pour la sécurité de son réseau que les informations fournies à Elia par [ARP] soient très scrupuleusement vérifiées par [ARP] avant d'être communiquées à Elia.

Dans ce contexte, et afin d'augmenter la sécurité des échanges oraux d'informations entre les Parties et/ou entre leurs représentants, en ce compris les employés, les Parties acceptent par la présente que les communications orales, en ce compris les télécommunications, soient enregistrées. Avant qu'elles ne procèdent à de telles communications, les Parties informeront leurs représentants ainsi que les employés susceptibles d'entrer en communication avec l'autre Partie que ces entretiens sont enregistrés. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour la bonne conservation de ces enregistrements ainsi que pour en limiter l'accès aux seules personnes qui en ont un besoin justifié. Lesdits enregistrements ne pourront être utilisés, dans le cadre d'une réclamation, à l'encontre d'une personne physique.

21.4 Non-cessibilité des droits

Toute Partie s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du Contrat (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission ou cession ou apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) à un tiers, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

Le Contrat, les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une Partie au sens de l'article 11 du Code belge des Sociétés, à la condition cependant que le cessionnaire s'engage à céder à nouveau ses droits et obligations au cédant (et que le cédant s'engage à accepter cette cession) dès que le lien entre le cédant et le cessionnaire cesse d'exister.

21.5 Priorité sur toutes les conventions antérieures

Les deux Parties conviennent expressément que le Contrat annule et remplace tout contrat de Responsable d'accès préalable ou en cours entre les Parties portant sur le même objet. Si, au moment de la signature du Contrat, les Parties sont déjà liées par un contrat de Responsable d'accès en vigueur pour l'année en cours, le Contrat annule, met fin et remplace ce contrat en cours.

21.6 Non-renonciation

Le fait qu'une des deux Parties, à un moment quelconque, n'exige pas que l'autre Partie assure la stricte exécution de ses obligations telles que décrites dans les termes, conventions et conditions énoncés dans le Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation persistante ou un abandon de ces exigences, et chacune des deux Parties pourra à tout moment exiger que l'autre Partie exécute la totalité de ses obligations, telles que décrites dans lesdits termes, conventions et conditions.

21.7 Nullité d'une clause

La non validité ou la nullité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat n'affectera pas la validité des autres dispositions dudit Contrat. Toute disposition qui est nulle ou non valable en vertu des lois en vigueur sera considérée comme omise du Contrat, mais une telle omission n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat, qui resteront d'application et pleinement effectives.

21.8 Licences

[ARP] aura à tout moment, pendant la durée du Contrat, toutes les autorisations gouvernementales, licences et/ou approbations nécessaires pour exécuter les droits et obligations stipulés dans le Contrat pour, ou au nom de, [ARP]. Si, à un moment donné, pendant la durée du Contrat, une telle autorisation, licence ou approbation devait être suspendue et/ou retirée, Elia pourra immédiatement résilier ce Contrat.

21.9 Droit applicable

Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge.

Fait à Bruxelles, en deux originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

ELIA SYSTEM OPERATOR SA, représentée par:

Erik De Schrijver

Key Account Manager ARP

Le:

Frank Wellens

Manager Commercial Department

Le:

[•], représentée par:

[•]

[•]

Le:

[•]

[•]

Le:

Annexe 1: Droits physiques de transport pour l'Import et l'Export à la Frontière Sud

1 Capacités annuelles et mensuelles pour l'Import et l'Export à la Frontière Sud

Les Droits physiques de transport pour l'Import et l'Export aux horizons annuel et mensuel à la Frontière Sud peuvent être obtenus par [ARP] par le biais des mises aux enchères annuelles et mensuelles explicites, dont les conditions sont définies dans les "Règles d'Allocation des capacités par enchères explicites dans la région d'Europe du centre-ouest (Règles d'enchères CWE)", telles que publiées sur le site internet Elia.

2 Capacités journalières pour l'Import et l'Export à la Frontière Sud

La capacité journalière disponible pour l'Import et l'Export à la Frontière Sud est allouée par le biais d'une mise aux enchères implicite organisée dans le cadre du Couplage des Marchés.

Si la capacité journalière pour l'Import et l'Export à la Frontière Sud ne peut pas être allouée par le Couplage des Marchés, des mises aux enchères explicites seront organisées pour cette capacité journalière, en tenant compte des circonstances et en déployant les meilleurs efforts, comme prévu par les "Règles d'Allocation des capacités par enchères explicites dans la région d'Europe du centre-ouest (Règles d'enchères CWE)" publiées sur le site internet d'Elia. Les Responsables d'accès enregistrés conformément auxdites Règles CWE sont avertis par messagerie électronique de la tenue de cette mise aux enchères explicite.

3 Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export à la Frontière Sud

Les Droits physiques de transport pour l'Import et l'Export à l'horizon infra-journalier à la Frontière Sud peuvent être obtenus par [ARP] par le biais des allocations des capacités infra-journalières, dont les conditions sont définies dans les "Règles d'Allocation des Capacités Infra journalières sur l'interconnexion France-Belgique (Règles IFB)", telles que publiées sur le site internet Elia.

Annexe 2: Droits physiques de transport pour l'Import et l'Export à la Frontière Nord

1 Capacités annuelles et mensuelles pour l'Import et l'Export à la Frontière Nord

Les Droits physiques de transport pour l'Import et l'Export aux horizons annuel et mensuel à la Frontière Nord peuvent être obtenus par [ARP] par le biais des mises aux enchères annuelles et mensuelles explicites, dont les conditions sont définies dans les "Règles d'Allocation des capacités par enchères explicites dans la région d'Europe du centre-ouest (Règles d'enchères CWE)", telles que publiées sur le site internet d'Elia.

2 Capacités journalières pour l'Import et l'Export à la Frontière Nord

La capacité journalière disponible pour l'Import et l'Export à la Frontière Nord est allouée par le biais d'une mise aux enchères implicite organisée dans le cadre du Couplage des Marchés.

Si la capacité journalière pour l'Import et l'Export à la Frontière Nord ne peut pas être allouée par le Couplage des Marchés, des mises aux enchères explicites seront organisées pour cette capacité journalière, en tenant compte des circonstances et en déployant les meilleurs efforts, comme prévu par les "Règles d'Allocation des capacités par enchères explicites dans la région d'Europe du centre-ouest (Règles d'enchères CWE)", publiées sur le site internet d'Elia. Les Responsables d'accès enregistrés conformément auxdites Règles CWE sont avertis par messagerie électronique de la tenue de cette mise aux enchères explicite.

3 Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export à la Frontière Nord

Les Droits physiques de transport pour l'Import et l'Export à l'horizon infra-journalier à la Frontière Nord peuvent être obtenus par [ARP] par le biais des allocations des capacités infra-journalières, dont les conditions sont définies dans les "Règles d'Allocation des Capacités Infra journalières sur l'interconnexion Pays-Bas - Belgique (Règles INB)" telles que publiées sur le site internet Elia.

Annexe 3: Déséquilibre

Le Déséquilibre quart-horaire de [ARP] est la différence, par quart d'Heure, entre l'Injection totale dans le Réseau Elia qui fait partie du Périmètre d'équilibre de [ARP] et le Prélèvement total sur le Réseau Elia qui fait partie du Périmètre d'équilibre de [ARP]¹;

L'Injection totale qui fait partie du Périmètre d'équilibre de [ARP] pour un quart d'Heure donné est égale à la somme de:

- tous les Imports nominés et exécutés par [ARP] pour ce quart d'Heure; et
- toutes les injections réelles aux Points d'Injection attribués à [ARP], notamment dans le cadre de la coordination de l'appel des unités de production, pour ce quart d'Heure, compte tenu de toutes les Injections partagées pertinentes; et
- toutes les Positions de Prélèvement en Distribution attribuées à [ARP] s'il s'agit d'une injection nette; et
- toutes les injections par le biais de Transferts d'Energie Interne nominés par [ARP] ("en tant qu'acheteur"), pour ce quart d'Heure.

Le Prélèvement total qui fait partie du Périmètre d'équilibre de [ARP] pour un quart d'Heure déterminé est égal à la somme de:

- tous les Exports nominés et exécutés par [ARP] pour ce quart d'Heure; et
- tous les Prélèvements réels aux Points de prélèvement attribués à [ARP], pour ce quart d'Heure, compte tenu des Fournitures de bande concernées (selon les dispositions inscrites au contrat d'accès), de même que de toutes les Activations concernées des services d'interruptibilité conclus par Elia; et
- toute Position de Prélèvement en Distribution attribuée à [ARP] s'il s'agit d'un prélèvement net; et
- tous les Prélèvements par le biais de Transferts d'Energie Internes nominés par [ARP] ("en tant que vendeur"), pour ce quart d'Heure; et
- pour les Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement et les Positions de Prélèvement en Distribution (en cas de prélèvement net), un des pourcentages de pertes de ce prélèvement est ~~sont~~ de plus attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP] conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport et, le cas échéant, conformément aux législations régionales en vigueur. Ces pourcentages ~~est~~ sont publiés sur le site internet d'Elia. Ils ~~peut~~ peuvent, si nécessaire, être adaptés ~~annuellement~~ sur la base des pertes mesurées, conformément à l'article 11.3.

¹ Un ajustement du Déséquilibre sera réalisé pour toute participation de [ARP] aux services auxiliaires ou dans le cadre de l'article 7§3 de la Loi Electricité conformément à l'article 11.1 du Contrat.

Annexe 4: Garantie bancaire

1 Montant de la garantie bancaire requise

Le montant de la garantie bancaire est un montant variable calculé sur la base de la position de [ARP]. La position de [ARP] correspond, nonobstant les dispositions relatives au premier (1^{er}) mois du Contrat telles que définies ci-après, à la plus élevée des moyennes des Prélèvements journaliers attribués à [ARP], calculés sur la base du mois calendrier précédent. Les moyennes journalières reposent sur les valeurs quart-horaires:

- des Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP]; et
- de toutes les Positions de Prélèvement en Distribution (s'il s'agit de Prélèvements nets) attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP]; et
- des Nominations d'Export attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP]; et
- des Nominations de Transferts d'Energie Internes (transactions de vente) de [ARP] avec d'autres Responsables d'accès et attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP].

Cette position est reprise dans le tableau suivant, dont se déduit le montant de la garantie bancaire exigée. Les montants de la garantie bancaire variable sont égaux à 5% de la limite supérieure de chaque bloc et ce pendant trente et un (31) jours, multipliés par 50 €/MWh.

Position de l' ARP (ARP -P)	Montant de la garantie bancaire variable
ARP -P ≤ 50 MW	€ 93.000
50 MW < ARP -P ≤ 100 MW	€ 186.000
100 MW < ARP -P ≤ 200 MW	€ 372.000
200 MW < ARP -P ≤ 300 MW	€ 558.000
300 MW < ARP -P ≤ 450 MW	€ 837.000
ARP -P > 450 MW	€ 1.162.000

1.1 Premier mois du Contrat: détermination initiale de la garantie bancaire

La position de [ARP] pour son premier (1^{er}) mois de Contrat est déterminée, de commun accord entre les parties, sur la base de la position maximale estimée de [ARP] pour les trois (3) mois suivants. Cette valeur sera à la base de la détermination du montant initial de la garantie bancaire. Quoi qu'il en soit, la garantie minimale est toujours de € 93.000.

1.2 Surveillance et contrôle de la garantie bancaire pour chaque Responsable d'accès

[ARP] adaptera, de sa propre initiative et immédiatement, sa garantie bancaire conformément aux règles stipulées ci-dessous. Elia contrôlera en temps opportun si [ARP] a rempli ses obligations.

- Si au cours d'un (1) mois, la position de [ARP] est supérieure, pendant plus de deux (2) jours, de 20% à la position pour laquelle une garantie bancaire est déposée, [ARP] augmentera immédiatement le montant de sa garantie bancaire jusqu'au niveau requis, et ceci au plus tard dans les trois (3) semaines qui suivent cet événement. La position de [ARP] ne peut jamais excéder de 40% la position pour laquelle une garantie bancaire est déposée.
- Si, de plus, le montant de la garantie bancaire est inférieur à la moyenne des deux (2) dernières factures envoyées à [ARP], celui-ci augmentera immédiatement sa garantie bancaire pour atteindre cette moyenne, et ceci au plus tard dans les trois (3) semaines qui suivent cet événement.

Si la position de [ARP] est, au moins pendant un (1) mois, inférieure au niveau garanti par la garantie bancaire, [ARP] peut également obtenir la diminution de sa garantie bancaire, conformément au tableau ci-avant. Elia approuvera cette diminution de la garantie bancaire dans ces circonstances.

2 Formulaire standard de garantie bancaire associé au contrat [•]

Garantie bancaire appelable à première demande délivrée par la banque [•] en faveur de: Elia System Operator SA, une société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique.

Nos références de garantie de paiement: < [•] > (**à remplir par la banque**) (à mentionner dans toutes vos correspondances).

Notre client [•] nous communique qu'il a conclu avec vous en date du [•] (**date signature contrat ARP par le client**) un contrat de responsable d'accès avec référence [•] concernant les responsabilités d'accès relatives à l'accès au Réseau Elia.

Ce contrat prévoit entre autres l'émission d'une garantie bancaire irrévocable, appelable à première demande d'un montant de [•] (**Euro et montant en chiffres**) afin de garantir les obligations de paiement de notre client.

Par conséquent, nous, banque [•], garantissons le paiement irrévocable et inconditionnel d'un montant maximum [•] (**Euro et montant en chiffres**) sur simple demande de votre part et sans que nous puissions en contester le bien-fondé.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable:

Si la garantie est destinée à l'étranger / au profit de l'identification, toute demande de paiement doit se faire par le biais d'une banque qui confirme que les signatures figurant sur votre lettre de demande vous engagent valablement.

- nous parvenir au plus tard le [•] (**date d'échéance de la garantie**); et
- être accompagné de votre déclaration écrite que [•] n'a pas respecté les obligations conformément au présent contrat de responsable d'accès et n'a pas effectué le(s) paiement(s), bien que vous, en tant que fournisseur, ayez effectué les prestations imposées par le contrat; et
- être accompagné d'une copie de(s) la facture(s) impayée(s) et d'une copie de votre lettre de mise en demeure.

Sans recours conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant [•] (**date d'échéance de la garantie**).

Cette garantie est soumise au droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour se prononcer sur tout litige relatif à cette garantie.

Annexe 5: Procédure pour les Nominations

1 Procédure pour les Nominations

1.1 Nominations relatives à des Imports et/ou Exports à la Frontière Nord et/ou Sud

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J relatives à des Droits physiques de transport pour l'Import et l'Export aux horizons annuel et mensuel à la Frontière Nord et/ou à la Frontière Sud sont soumises à Elia par [ARP] avant 8h00 le Jour J-1.

Si la capacité journalière pour l'Import et l'Export à la Frontière Nord et/ou Sud ne peut être allouée par le biais du Couplage des Marchés, les Nominations Day-ahead pour le Jour J relatives à des Droits physiques de transport seront soumises à Elia par [ARP] conformément aux instructions d'Elia, en fonction de la capacité journalière allouée lors des mises aux enchères explicites à la Frontière Nord et/ou à la Frontière Sud.

Les Nominations Intra-day pour le Jour J relatives à des Droits physiques de transport pour l'Import et/ou l'Export à l'horizon infra-journalier à la Frontière Nord et/ou à la Frontière Sud sont soumises à Elia par [ARP] au plus tard une (1) Heure après le Guichet.

Les Nominations relatives aux Imports et/ou Exports à la Frontière Nord doivent être soumises avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations qui impliquent des Imports et/ou Exports à la Frontière Sud doivent être soumises avec une précision de 1 MW. Les Nominations doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque Heure de la journée, en ce qui concerne le Droit physique de transport correspondant de [ARP].

[ARP] doit mentionner sa contrepartie sur le formulaire de Nomination (sa contrepartie étant la partie qui soumet la nomination correspondante au gestionnaire du Réseau de Transport Etranger Connecté; à la Frontière Sud cette partie doit être [ARP] lui-même).

1.2 Nominations relatives à des Points de Prélèvement ou des Points d'Injection

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès attribués conformément aux procédures définies à l'article 11.1 doivent être soumises par [ARP] à Elia avant 14h00 le Jour J-1.

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection pour lequel, dans le cadre de l'article 7§3 de la Loi Electricité un contrat d'achat-vente d'énergie électrique a été conclu, doivent être soumises par [ARP] à Elia, le Jour J-1, au plus tard à 10h30.

Les Nominations Intra-day pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection, sont soumises, conformément aux modalités du contrat de coordination de l'appel des unités de production, par [ARP] à Elia entre 18h le Jour J-1 et 22h45 le Jour J.

Les Nominations relatives à des Points de Prélèvement doivent être soumises par Point de Prélèvement avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations relatives à des Points d'Injection doivent être soumises par Point d'Injection et par alternateur avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure de la journée, en ce qui concerne le droit d'accès correspondant de [ARP].

1.3 Nominations relatives à une Position de Prélèvement en Distribution

Les Nominations Day-ahead relatives aux points de prélèvement ou aux points d'injection connectés à un autre réseau que le Réseau Elia et qui font partie de la zone d'équilibre gérée par Elia doivent être soumises par réseau de distribution, moyennant une précision de 0,1 MW, et ce avant 14h00 le Jour J-1. Les Nominations doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure de la journée en ce qui concerne le droit d'accès correspondant de [ARP].

Si des points d'injection connectés à un autre réseau que le Réseau Elia ont un impact sur le Réseau Elia, les Nominations pour ces injections doivent être soumises par point d'injection.

1.4 Nominations relatives à des Transferts d'Energie Internes

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J relatives à des Transferts d'Energie Internes Day-ahead doivent être soumises par [ARP] à Elia avant 13h00 le Jour J-1.

Les Nominations Intra-day pour le Jour J relatives à des Transferts d'Energie Internes Intra-day seront soumises par [ARP] à Elia avant 13h00 le Jour J+1 et la soumission peut débuter au plus tard le Jour J-1 après 23h00.

Les Nominations relatives à des Transferts d'Energie Internes doivent être soumises avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations contiendront une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure du jour. [ARP] doit mentionner sa contrepartie dans le formulaire de Nomination (sa contrepartie étant le Responsable d'accès avec lequel l'énergie est échangée). Le nom de la contrepartie sur le formulaire de Nomination doit être le code ARP (le code ARP du Responsable d'accès est mentionné sur le site internet: "Liste des ARP").

Chaque Nomination qui implique un Transfert d'Energie Interne avec un autre Responsable d'accès doit être confirmée par une Nomination correspondante soumise par cet autre Responsable d'accès. Elia fera part à [ARP] par le biais de son système d'E-Nominations le Jour J-1 pour les Transferts d'Energie Internes Day-ahead ou le Jour J+1 pour les Transferts d'Energie Internes Intra-day, si la Nomination impliquant un Transfert d'Energie Interne est confirmée ou non par une Nomination équivalente soumise par l'autre Responsable d'accès concerné.

Si les deux Nominations pour un Transfert d'Energie Interne ne sont pas égales, pour un ou plusieurs quarts d'Heure, [ARP] a la possibilité de corriger la Nomination en question jusqu'à 14h00 le Jour J-1 pour un Transfert d'Energie Interne Day-ahead et le Jour J+1 pour un Transfert d'Energie Interne Intra-day. Si, pour une raison quelconque, [ARP] ne peut accéder au système d'E-Nominations d'Elia et qu'il n'est par conséquent pas informée de ce que sa Nomination est confirmée ou non par une Nomination équivalente du Responsable d'accès correspondant, [ARP] doit contacter le Service clientèle d'Elia (voir Annexe 6 – Informations de contact - Introduction des Nominations ou sur notre site internet sous "Documentation").

2 Système de Nominations

2.1 Nominations relatives à des Transferts d'Energie Internes, des Imports et/ou Exports à la Frontière Nord ou à la Frontière Sud et des Points de Prélèvement et Positions de Prélèvement en Distribution

Les Nominations relatives à des Transferts d'Energie Internes et des Imports et/ou Exports à la Frontière Nord ou à la Frontière Sud, pour les Points de Prélèvement et pour les Positions de Prélèvement en Distribution doivent être soumises via le système d'E-Nominations d'Elia, sur le site internet d'Elia.

L'accès au système d'E-Nominations d'Elia ne peut se faire que moyennant l'introduction d'une identification d'utilisateur et d'un mot de passe correct.

Les Responsables d'accès prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter tout abus ou mauvaise utilisation de l'identification de l'utilisateur (user – ID) fourni par Elia. Elia ne peut être tenue responsable de l'abus ou de la mauvaise utilisation de ladite identification de l'utilisateur. Le Responsable d'accès s'engage à indemniser Elia de toute perte, de tous frais, coûts et dommages, qui résulteraient de tels abus ou d'une telle mauvaise utilisation de l'identification de l'utilisateur et garantit Elia de toute réclamation de tiers liée à l'abus ou à la mauvaise utilisation de l'identification de l'utilisateur.

Certaines opérations de maintenance ou indisponibilités non programmées peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du système d'E-Nominations d'Elia et/ou du système d'allocation en infra journalier.

Ces indisponibilités programmées et non programmées peuvent entraîner la suppression d'un ou plusieurs Guichets. Dans ce cas, la(les) Nomination(s) d'Import et/ou Export Intra-day de [ARP] correspondante au(x) Guichet(s) concerné(s) ne sera pas prise en compte par Elia.

La suppression de ces Guichets ne donne lieu à aucune indemnisation.

Pour obtenir des informations sur le système d'E-Nominations d'Elia et sur le mode d'accès à ce système, veuillez contacter le Service clientèle d'Elia (voir Annexe 6 – Information de contact - Introduction des Nominations ou sur notre site internet sous "Documentation").

La réception des Nominations par Elia n'est pas garantie. [ARP] vérifiera sur le système d'E-Nominations d'Elia si la Nomination qui a été soumise par [ARP], a été valablement reçue par Elia.

2.2 Nominations relatives à des Points d'injection

Les Nominations relatives des Points d'injection doivent être soumises conformément aux dispositions visées dans le contrat de coordination de l'appel des unités de production (cf. article 198 du Règlement Technique Transport).

Annexe 6: Informations de contact

Sauf disposition contraire expresse, il est acquis que toutes les notifications, demandes et requêtes imposées ou mentionnées dans le Contrat soient réalisées de manière adéquate. De telles notifications, demandes et requêtes peuvent être communiquées par téléphone, fax, par e-mail ou par courrier recommandé avec ou sans accusé de réception, sous port payé, aux adresses et numéros de fax listés ci-après, qui peuvent faire l'objet de modifications.

Pour Elia:

Pour toutes les questions relatives au Contrat:

Erik De Schrijver
Key Account Manager ARP
Boulevard de l'Empereur 20
1000 Bruxelles – Belgique
Tél.: +32 2 546 73 88
Fax: +32 2 546 70 03
E-mail: erik.deschrijver@elia.be
ou
E-mail du service commercial: commercial.dept@elia.be

Pour toutes les Nominations Day-ahead et les Nominations Intra-day relatives à des Transferts d'Energie Internes Intra-day:

Energy Scheduling Office
Tél.: +32 2 382 21 33
Fax: +32 2 382 21 07
E-mail: dngridaccess@elia.be

Pour les Nominations Intra-day à l'exception des Nominations Intra-day relatives à des Transferts d'Energie Internes Intra-day:

Dispatching National
Tél.: +32 2 382 23 97
Fax: +32 2 382 21 39
E-mail: dispatching@elia.be

Introduction des Nominations relatives aux Transferts d'Energie Internes, aux Imports et/ou Exports à la Frontière Nord ou Sud ou aux Points de Prélèvement:

Toutes les Nominations transmises par le système d'E-Nominations doivent être introduites par l'URL suivante:

Pour l'interface Business to Customer (B2C):

<http://nominations.elia.be>

Pour l'interface Business to Business (B2B):

<https://nominations.elia.be/NxProXml/b2b/normal> pour modus normal

<https://nominations.elia.be/NxProXml/b2b/fallback> pour modus fallback

Si les connexions internet s'avèrent impossibles, veuillez utiliser le Remote Access Service. Numéros: +32 2 243 15 00 et +32 2 383 12 00.

(Veuillez noter que la réception d'une Nomination n'est pas garantie.)

Introduction des amendements des Nominations relatives à une Fourniture de bande:

Energy Scheduling Office

Tél.: +32 2 382 21 33 (en l'absence de réponse: +32 2 382 22 97)

Fax: +32 2 382 21 07

E-mail: dngridaccess@elia.be

Introduction des Nominations relatives aux Points d'Injection:

Voir le contrat de coordination de l'appel des unités de production visée à l'article 198 du Règlement Technique Transport.

Exploitation on-line (Jour J): Dispatching National Linkebeek:

Tél.: +32 2 382 23 97 (en l'absence de réponse: +32 2 382 22 97)

Fax: +32 2 382 21 39

E-mail: dispatching@elia.be

Factures:

Dominique Beaucarne

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles - Belgique

Tél.: +32 2 546 70 39

+32 2 546 73 12

Fax: +32 2 382 23 54

E-mail: access.settlement@elia.be

Pour [ARP]:

Code EAN: [•]

Code EIC: [•]

Données de contact pour aspects contractuels:

Personne de contact 1 (*)

[•]

[•]

[•]

[•]

Tél.: [•]

Fax: [•]

E-mail: [•]

Personne de contact 2 (*)

[•]

[•]

[•]

[•]

Tél.: [•]

Fax: [•]

E-mail: [•]

(*) si l'adresse n'est pas mentionnée, l'adresse personnelle est la même que celle du siège social.

Le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de la personne de contact 1 sont repris dans la liste des ARPs sur le site web d'Elia.

Données de contact pour les Nominations:

Adresse(s) e-mail (max. 5) qui recevront les notifications concernant les Nominations:

Personne de contact / Service

[•]

[•]

[•]

[•]

[•]

Adresse E-mail

[•]

[•]

[•]

[•]

[•]

Numéro(s) de téléphone (max. 5) pour les contacts pendant les Heures ouvrables:

Personne de contact / Service

[•]

[•]

[•]

[•]

[•]

Numéro de téléphone

[•]

[•]

[•]

[•]

[•]

Données de contact disponibles 24 Heures sur 24 (max. 5, avec une connaissance suffisante des spécifications et des conditions relatives aux Nominations):

Personne de contact / Service	Téléphone, fax et adresse e-mail
[•]	Tél.: [•] Fax: [•] E-mail: [•]
[•]	Tél.: [•] Fax: [•] E-mail: [•]
[•]	Tél.: [•] Fax: [•] E-mail: [•]
[•]	Tél.: [•] Fax: [•] E-mail: [•]
[•]	Tél.: [•] Fax: [•] E-mail: [•]

Données de contact pour la facturation:

Adresse de facturation	
Société:	[•]
Adresse:	[•] [•] [•] [•]
N° TVA:	[•]
Personne de contact	
Nom:	[•]
Adresse personnelle (**):	[•] [•] [•] [•]
Tél.:	[•]
Fax:	[•]
E-mail:	[•]

(**) Si l'adresse n'est pas mentionnée, l'adresse personnelle est la même que l'adresse de facturation

Annexe 7: Convention de Pooling

La "Convention de Pooling" telle que définie à l'article 19 du Contrat doit être notifiée à Elia à l'adresse mentionnée à l'Annexe 6 au Contrat (à l'attention de la personne de contact pour les aspects contractuels) et doit, pour être valide, ne peut contenir **que** le texte et les informations suivants, à l'exclusion de tout autre texte et de toutes autres informations (étant entendu que les informations manquantes remplacées ici par *** doivent être complétées valablement par les parties à la Convention de Pooling):

Convention de Pooling

**** (A= Nom et informations particulières (références du Contrat de Responsable d'accès) de tous les Responsable d'accès qui constituent un pool, ci-après dénommés les "parties au pooling")

**** (B= Nom et informations particulières du Responsable d'accès qui sera le destinataire des factures d'Elia)

*** (Date de début du pool)

*** (Date de fin du pool (si cette date est déterminée))

Déclaration de toutes les parties au pooling:

Nous, Responsables d'accès soussignés convenons et déclarons à Elia que nous respecterons les termes de nos Contrats de Responsable d'accès respectifs et, sans préjudice du pool susmentionné, d'exécuter l'ensemble de nos obligations définies plus avant dans lesdits Contrats respectifs, conformément aux accords conclus avec Elia.

Quels que soient les arrangements, contrats, accords ou autres formes de relations que nous, parties du pooling, pouvons avoir ensemble, nous nous engageons à donner, pendant toute la durée de nos Contrats de Responsable d'accès respectifs, la priorité aux obligations qui nous incombent conformément aux dits Contrats de Responsable d'accès respectifs.

Elia est par la présente expressément en droit de tirer profit de toutes les dispositions ou accords directement ou indirectement évoqués ici et peut agir, chaque fois que cela s'avère nécessaire, à l'encontre de chacune des parties du pooling mentionnées ci-dessus. Chacune desdites parties est responsable à l'encontre d'Elia de leurs obligations en exécution de leurs Contrats de Responsable d'accès respectifs.

**** Date de la notification à Elia;

**** Signature par des personnes mandatées de chaque partie au pooling.

